



PLAN LOCAL D'URBANISME

6a LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



Plan Local d'Urbanisme : 26 Septembre 2019

Mise en révision du Plan Local d'Urbanisme : 10 février 2011

Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme : 13 décembre 2018

Approbation du Plan Local d'Urbanisme : 26 Septembre 2019

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal : 26 Septembre 2019

Révisions et modifications :

- Modification n°1 du P.L.U. approuvée le 22 septembre 2022
- Mise à jour n°1 du P.L.U. par arrêté du 7 février 2024

Référence : 38032



REALITES
Urbanisme et
Aménagement

Bureau d'études REALITES

34, Rue Georges Plasse
42300 Roanne

Tél : 04 77 67 83 06

E-mail : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr

Commune de Villerest – Révision du PLU

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

En application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, la liste des servitudes d'utilité publique est reportée en annexe des P.L.U..

La commune de Villerest est affectée des servitudes d'utilité publiques suivantes :

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	RÉFÉRENCES DES TEXTES LÉGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER	NATURE DE LA SERVITUDE	ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits	Loi du 31 décembre 1913 Articles 13 bis et ter	Eglise paroissiale Saint Priest (parcelle BV 23) inscrite au titre des monuments historiques Création d'un Périmètre Délimité des Abords de l'église paroissiale Saint-Priest Chapelle Saint Sulpice en totalité ainsi que sa parcelle BX 58 inscrite au titre des monuments historiques Création d'un Périmètre Délimité des Abords de la Chapelle Saint-Sulpice Muraille en porphyre dite « château brûlé » au lieu-dit « Lourdon »	Arrêté préfectoral n°14064 du 10/04/2014 Arrêté préfectoral n°23-311 du 27/10/2023 Arrêté préfectoral n°14063 du 10/04/2014 Arrêté préfectoral n°23-311 du 27/10/2023 Arrêté du 03/05/1993 (Cl.MH)	Direction Régionale des Affaires Culturelles Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.
AC2 Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits	Articles 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée. Article L. 123-1-7 du code de l'urbanisme Loi n°93-24 du 8 janvier 1993	Ensemble formé par la porte de Bise et les remparts Ensemble formé par les parcelles non cadastrées des remparts, la porte de Bise et les tours en bordure du chemin de Roanne, entre les parcelles 733 et 808, et 808, 809, 812, 821 et au Sud de la parcelle 821	Arrêté du 30/07/1946 Arrêté du 30/07/1946	Direction Régionale des Affaires Culturelles. Service Régional de l'Archéologie Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.
AS1 Servitude relative à la protection des captages	Code de la santé publique, articles L.1321-2 et R.1321-13.	Protection des champs captant implantés sur la commune de Commelle-Vernay	Arrêté préfectoral de DUP du 03/08/2009, n°2009-347	Service responsable de la servitude : Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes Délégation Départementale de la Loire Service gestionnaire : Syndicat Intercommunal des

Commune de Villerest – Révision du PLU

				Eaux Rhône Loire Nord
--	--	--	--	-----------------------

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	RÉFÉRENCES DES TEXTES LÉGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER	NATURE DE LA SERVITUDE	ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
EL2 Défense contre les inondations Servitudes en zones submersibles spéciales à la Loire et à ses affluents.	Article 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure	Fleuve Loire, Barrage de Villerest Règlement d'Eau	DUP (décret) du 18/04/1977 Décret du 04/05/1983 ; Cote 324 NGF	Direction Départementale des Territoires
EL3 Cours d'eau domaniaux, lacs et plans d'eau domaniaux. Servitudes de halage et de marchepied. Servitude à l'usage des pêcheurs.	Article L. 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.	Fleuve Loire Rives de la retenue du barrage de Villerest.	DUP du 18/04/1997	Direction Départementale des Territoires Pôle Politique de l'Eau.
PPRNPI Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation	Article L562-1 à L562-8 du code de l'environnement. Article L460-1, L480-1 à L480-3, L480-5 à L480-9 et L480-12 Décret n°95-1089 du 05/10/1995, modifié par le décret n°2005-3 du 04/01/2005, relatif aux PPRNPI, décret n°90-918 du 11/10/1990 relatif au droit à l'information sur les risques majeurs. Circulaire du 24/01/1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables. Circulaire du 24/04/1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables. Circulaire n°234 du 30/04/2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques.	Rivières du Renaison et de la Moutouse et ruisseaux des Salles, du Marclus et de la Goutte Marcellin sur le territoire des communes de Riorges, St Léger-sur-Roanne, Pouilly-les-Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, St André d'Apchon et St-Alban-les-Eaux.	Arrêté préfectoral du 04/04/2008	Direction Départementale des territoires Cellule Risques

Commune de Villerest – Révision du PLU

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	RÉFÉRENCES DES TEXTES LÉGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER	NATURE DE LA SERVITUDE	ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
I2 Servitudes de submersion et d'occupation temporaire au profit des concessionnaires d'ouvrages déclarés d'utilité publique	Loi du 16 octobre 1919, art 4 Décret du 5 novembre 1984. Loi n°92-3 du 2 Janvier 1992 sur l'Eau. Aménagement d'exploitation de la chute de Villerest.	Rives de la retenue du barrage de Villerest DUP du 18/04/1977	DUP du 18/04/1997	Direction Départementale des territoires Cellule Risques pour installations électriques < 4500 KV Direction Régionale de l'environnement de l'Aménagement et du Logement Unité Territoriale de la Loire pour Puissance >4500 KV
I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.	Article 12 de la Loi du 15/06/1906 modifié par la loi du 4/07/1935, les décrets lois du 17/06 et 12/11/1938 et n°67-885 du 6/10/1967. Article 35 modifié par la loi du 8/04/1946. Décrets n°67-886 du 06/10/1967, n°70-492 du 11/06/1970, modifié par le décret n°85-1109 du 15/10/1985. Arrêté préfectoral du 19/07/2016	Canalisation \emptyset 100, \emptyset 80 et installation annexe L'Hôpital-sous-Rochefort Roanne (Antenne de Villerest). SUP d'implantation et de passage de 4 mètres de largeur totale (2 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation) non constructible et non plantable. SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation (SUP 1) (voir distance ci-dessous). <i>Se reporter à l'annexe liée à cette servitude.</i>	Canalisations \emptyset 100, \emptyset 80 et installation annexe L'Hôpital-sous-Rochefort – Roanne (Antenne de Villerest).	GRT Gaz – DO - PERM Equipe Travaux Tiers et urbanisme 10 rue Pierre Semard CS 50329 69363 LYON CEDEX 07 Tél. : 04 78 65 59 59 Numéro vert en cas d'urgence ou d'incident sur les ouvrages : 0800 246 102

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation VILLEREST DP	100	40	15	5	5
Alimentation VILLEREST DP	80	40	10	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
VILLEREST DP	25	5	5

Commune de Villerest – Révision du PLU

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	RÉFÉRENCES DES TEXTES LÉGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER	NATURE DE LA SERVITUDE	ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
I4 Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906. Article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925. Article 35 de la Loi n°46-628 du 8 avril 1946. Modifiée Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 Arrêté interministériel du 17 Mai 2001 fixant les conditions techniques des distributions d'énergie électrique	Ligne 63 KV Lentigny-Riorges-Villerest 1	Ligne 225 et 63 KV issues du poste de Riorges.	RTE : gestionnaire RTE-GET Forez-Velay : service d'exploitation Groupe Maintenance Réseaux Forez-Velay 5, rue Nicéphore Niepce 42 100 SAINT ETIENNE
PT2LH		Roanne /2 rue des Fossés 0420220022-Villerest/La Noierie 0420220051 Mably/62 rue Jean de la Fontaine 0420220025-Job/Pierre-sur-Haute 0630220011	Décret du 22/11/1989 Décret du 23/11/1982	France Télécom France Télécom
PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission de réception	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, instituées en application des articles L.54 à L.56, R.21 à R.26 et R.39 du code des postes et télécommunications.	Villerest / La Noierie 042020051 Commelle-Vernay / Barrage de Villerest 0420220052	Décret du 22/11/1989 Décret du 22/11/1982	France Télécom France Télécom
T5 Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage.	Code de l'aviation civile, articles L.281-1 et 241-1 à R.243 Arrêtés du 22 Février 1967 et du 15 Janvier 1977	Aérodrome Roanne-Renaison	Décret du 07/11/1980 Arrêté ministériel du 29/08/1994	SNIA Pôle de Lyon BP 606 210 rue d'Allemagne 69625 LYON Saint Exupéry

Vous trouverez en annexe des éléments concernant les servitudes AC1, AC2, AS1, I3 et I4.

Annexe relative à la servitude AC1

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le

10 AVR. 2014

Affaire suivie par : Josiane BOLLON

Téléphone : 04 72 43 60
Télécopie : 04 72 00 43 59
e-mail : josiane.bollon@culture.gouv.fr



OBJET : *Inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale de Saint-Priest à Villerest (Loire)*

REFER : *ARRETE n° 14 064*

P. J. : *1 plan*

ARRETE

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance plénière du 11 février 2014.;

VU la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt architectural, archéologique et artistique de l'édifice et de ses décors.

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1er:

Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité l'église paroissiale Saint-Priest située place de l'église à Villerest (Loire), sur la parcelle cadastrée section BV n° 23 pour une surface de 534 m².

Cet édifice appartient à la commune de Villerest, hôtel de Ville, 7 rue du Clos à Villerest (Loire), numéro de Siren 214 203 325 et représentée par son maire Monsieur Philippe PERRON.

Elle en est propriétaire par un acte antérieur au 1er janvier 1956.

Article 2 :

Cet arrêté abroge l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du seul chœur de l'église Saint-Priest en date du 2 février 1982.

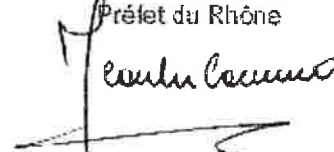
Article 3 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 :

Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressée, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Jean-François CARENGO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le

10 AVR. 2014

Affaire suivie par : Jostane BOULON

Téléphone : 04 72 43 60
Télécopie : 04 72 00 43 59
e-mail : jostane.boulon@culture.gouv.fr



OBJET : *Inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Sulpice à
Villerest (Loire)*

REFER : ARRETE n° 14 063

P. J. : 1 plan

ARRETE

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance plénière du 11 février 2014.;

VU la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt archéologique et artistique de la chapelle en particulier des peintures du chœur et du sol sur lequel elle se trouve.

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles.

ARRETE

Article 1er:

Est inscrit au titre des monuments historiques la chapelle Saint-Sulpice en totalité ainsi que sa parcelle sur laquelle elle se trouve cadastrée section BX n°58 pour une surface de 1 026 m², elle est située 1252 chemin de la Chapelle à Villerest (Loire),

Cet édifice appartient à la commune de Villerest, hôtel de Ville, 7 rue du Clos à Villerest (Loire), numéro de Siren 214 203 325 et représentée par son maire Monsieur Philippe PERRON.

Elle en est propriétaire par un acte antérieur au 1er janvier 1956.

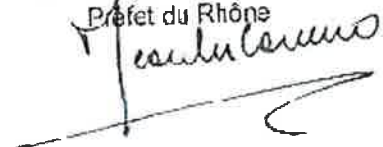
Article 2 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressée, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Jean-François CARENCO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le **27 OCT. 2023**

ARRÊTÉ n° **23 - 3 1 1**

RELATIF À

LA CRÉATION DES PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS DE L'ÉGLISE PAROISSIALE DE SAINT-PIERRE ET DE LA CHAPELLE SAINT-SULPICE, PROTÉGÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA COMMUNE DE VILLEREST

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** les projets de périmètre délimité des abords de l'église paroissiale de Saint-Pierre et de la chapelle Saint-Sulpice, inscrits au titre des Monuments Historiques par arrêté du 10/04/2014 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Villerest prescrivant la modification du plan local d'urbanisme en date du 29 avril 2021 ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la commune de Villerest du 08 juillet 2022 au 22 juillet 2022, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 19 août 2022;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire des monuments historiques soit la commune, tel que repris dans le rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Villerest du 22 septembre 2022 donnant un accord à la création des périmètres délimités des abords;
- Vu** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur les projets de périmètre délimité des abords de l'église paroissiale Saint-Pierre et la chapelle Saint-Sulpice, en date du 12 septembre 2022 ;

Considérant que la création de deux périmètres délimités des abords (PDA) sur la commune de Villerest permet de désigner des ensembles cohérents permettant de protéger les monuments historiques en intégrant leur écrin ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

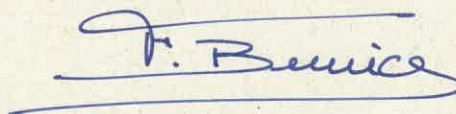
ARRÊTE

Article 1^{er} : Les Périmètres Délimités des Abords de l'Église paroissiale de Saint-Priest et de la chapelle Saint-Sulpice, inscrits au titre des Monuments Historiques par arrêté du 10/04/2014, situés sur la commune de Villerest, sont créés selon les plans joints en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces Monuments Historiques ;

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhone-Alpes ;

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

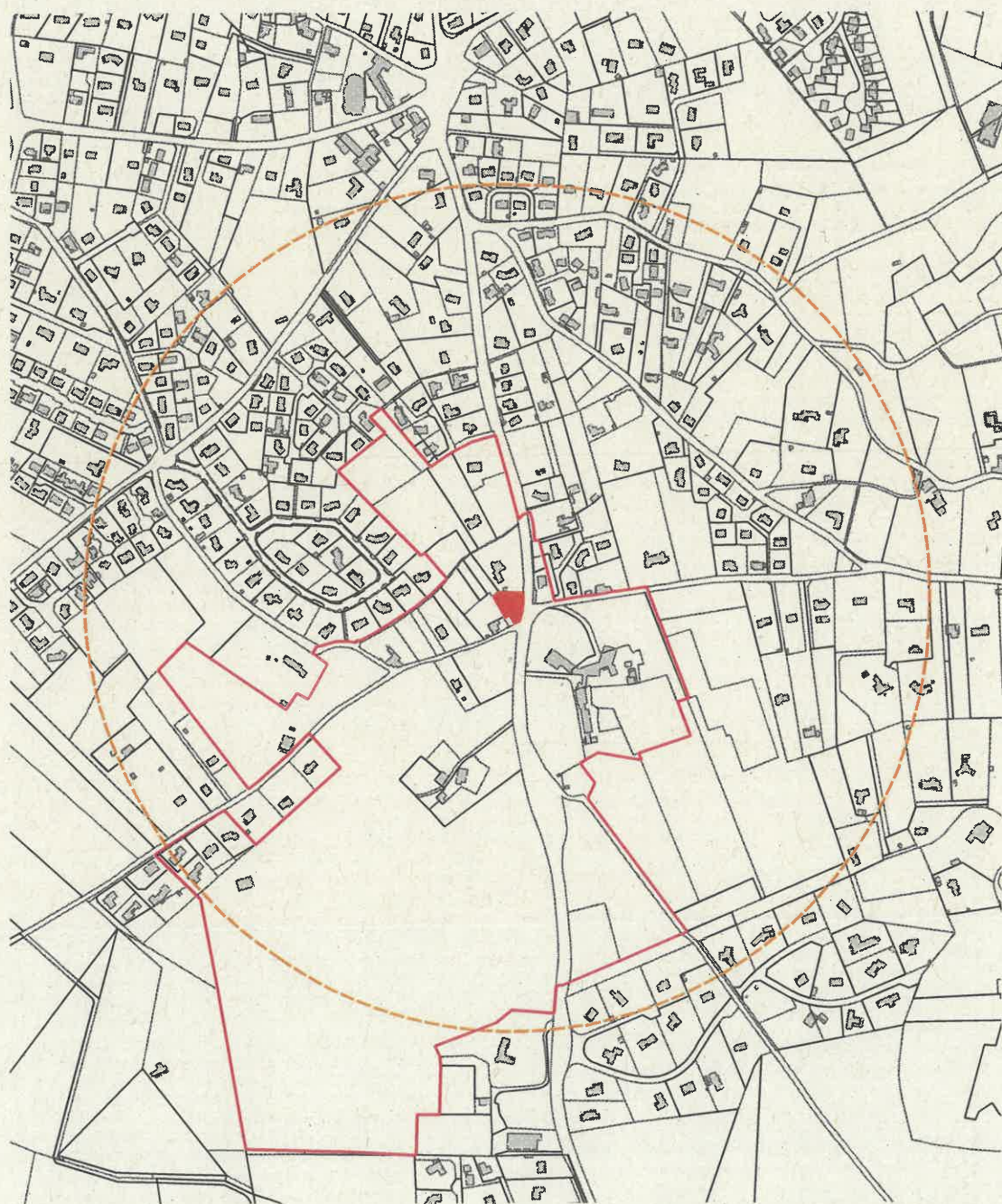


Fabienne BUCCIO

27 OCT. 2023

23 - 3 1 1

VILLEREST (42 - LOIRE)
Périmètre délimité des abords de la Chapelle Saint-Sulpice



■ Chapelle Saint-Sulpice

□ Monument historique protégé

□ Nouveau périmètre délimité des abords

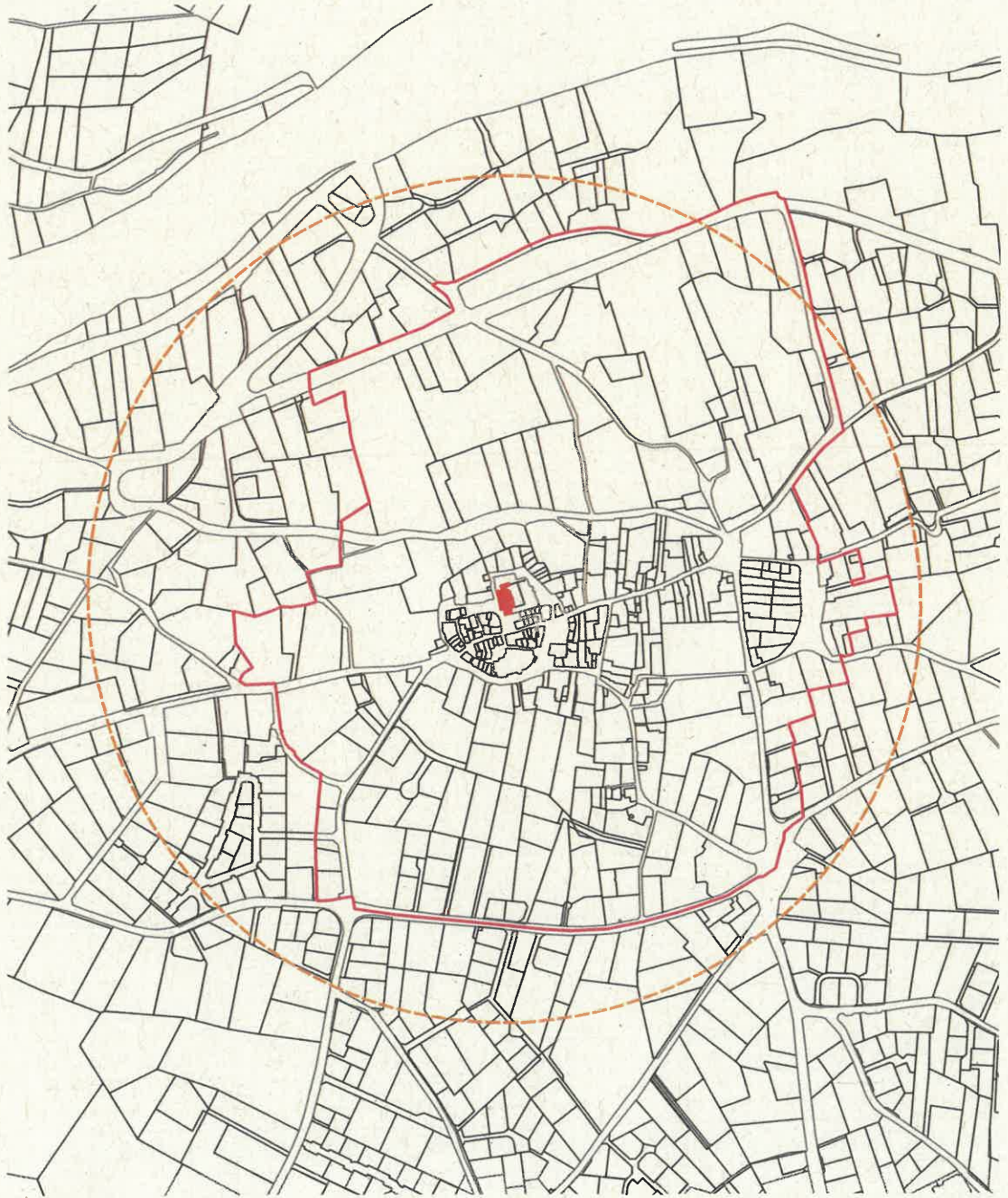
□ Ancien périmètre de protection de 500 mètres

VILLEREST (42 - LOIRE)

27 OCT. 2023

Périmètre délimité des abords de l'Eglise paroissiale Saint Priest

23 - 311



- Eglise paroissiale Saint Priest
- Monument historique protégé
- Nouveau périmètre délimité des abords
- Ancien périmètre de protection de 500 mètres

Annexe relative à la servitude AC2

*Section C
Feuille 2*

*S.C
VILLEREST
sur Loire*

A R R E T E

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'avis émis par la Commission des sites, perspectives et paysages de la Loire dans sa séance du 19 avril 1946,

Vu l'adhésion en date du 4 novembre 1945 donnée par le Conseil municipal de Villerest

ARRÊTÉ :

Article 1er. - L'ensemble formé par les parcelles non cadastrées des remparts, la porte de Bise et les tours, propriété communale, à Villerest (Loire), en bordure du chemin de Roanne, entre les parcelles 733 et 803, et 808 809, 812 et au sud de la parcelle 821, est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère pittoresque.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Loire et au maire de la commune de Villerest qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 30 juillet 1946
Le directeur du Cabinet
signé : WOLFF

Pour copie conforme
le chef du bureau
des sites

Callonville

*Voies
- 1946
- 1948
- 1950
- 1952
- 1954
- 1956
- 1958
- 1960
- 1962
- 1964
- 1966
- 1968
- 1970
- 1972
- 1974
- 1976
- 1978
- 1980
- 1982
- 1984
- 1986
- 1988
- 1990
- 1992
- 1994
- 1996
- 1998
- 2000
- 2002
- 2004
- 2006
- 2008
- 2010
- 2012
- 2014
- 2016
- 2018
- 2020*

Sudanc
Fouille 2

Vau SC

SI

VILLEREST sur Loire

Services des Sites
Perspectives et Paysages

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 mai 1950 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission des Sites, Perspectives et Paysages de la Loire dans sa séance du 19 avril 1946

ARRÊTÉS :

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de la Loire l'ensemble formé par la porte de Bise et les remparts à Villerest.

Délimitation du site :

au Nord et à l'Ouest - par le chemin de Roanne à Villerest dit chemin de Ronde
au Sud et à l'Est - par le chemin rural qui va du chemin de Ronde à la porte de Bise - puis par le bord Est de la parcelle 755.

parcelles cadastrales visées :

Section C de Villerest - 755 à 755.008 à 612.021

Sont également inscrites la porte de Bise et les parcelles non cadastrées des remparts de Villerest, propriété communale.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Villerest et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 30 juillet 1946

Le Directeur du Cabinet
signé Volff

Annexe relative à la servitude AS1



PREFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA LOIRE
Santé Environnement

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX RHONE LOIRE NORD
Champ captant sur la commune de Commelle Vernay

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009-347 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE
PRELEVEMENT D'EAU, AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE, ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION ET LES
SERVITUDES S'Y RAPPORTANT**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L126-1 et R126-1 à R126-3,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Forestier livre III titre Ier,
- VU le décret du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté du 21 mars 1968 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers,
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à l'interdiction d'emploi des brasures contenant des additions de plomb dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000, du 22 août 2002, et du 16 septembre 2004,
- VU l'arrêté du 8 juin 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,
- VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R 1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- VU la circulaire du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, modifié par la circulaire du 27 avril 2000,
- VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation de l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R 1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1950 fixant les périmètres de protection du champ captant du syndicat intercommunal Rhône Loire Nord,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2003 autorisant le projet d'évacuation des eaux pluviales du bassin versant Centre de vie - Gallinière - Polichon vers la Loire sur la commune de Commelle Vernay,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2006 autorisant le syndicat intercommunal des eaux Rhône Loire Nord à utiliser l'eau du champ captant pour la consommation humaine après traitement par l'usine de production située sur la commune de Commelle Vernay,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2007 portant sur les distances d'épandage et les capacités de stockage des effluents d'élevage,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2008 fixant le programme de contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine dans le département de la Loire,
- VU la délibération en date du 4 mars 2008 du Conseil Syndical des eaux Rhône Loire Nord sollicitant :
 - l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour les travaux de protection de ses installations de puits de captage en bordure du fleuve Loire sur le territoire de la commune de Commelle Vernay,
 - l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le lieu décrit ci-dessus en vue de la consommation humaine.
- VU les études réalisées en 1990, en 1997, en 1998, en 1999 et en 2005 relatives au champ captant du syndicat des eaux Rhône Loire Nord,
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date de février 1998,
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 28 juin 2005,
- VU le courrier du service de Mission Inter Service de l'Eau de la Loire en date du 31 août 2006 confirmant l'autorisation des installations de prélèvement d'eau visées par cet arrêté,
- VU l'autorisation préfectorale d'occupation temporaire du domaine public fluvial en date du 5 septembre 1991,
- VU le dossier présenté par le syndicat intercommunal en date du 23 juin 2008,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 5 août 2008,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 31 juillet 2008,
- VU les avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date des 5 août et 14 octobre 2008,
- VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 18 septembre 2008,
- VU l'avis de l'Établissement Public Loire en date du 10 octobre 2008,
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 6 au 23 avril 2009, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2009, sur les communes de Commelle Vernay et de Villereest,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 9 mai 2009,
- VU le plan des lieux, et notamment le(s) plan(s) et l'état(s) parcellaire(s) ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour des puits de captages,
- VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 juin 2009,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Loire en date du 7 juillet 2009,

Considérant que le syndicat intercommunal des eaux Rhône Loire Nord doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population située sur les départements de la Loire et du Rhône et préserver la qualité de ces eaux,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal des eaux Rhône Loire Nord en vue de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des captages situés sur le territoire de la commune de Commelle Vernay, au lieu dit La Combe, en rive droite dans le lit majeur de la Loire et dont les coordonnées Lambert (zone II étendue) sont :

	X	Y
Puits 1	732,740	2 113,765
Puits 2	732,772	2 113,810
Puits 3	732,828	2 113,824
Puits 4	732,830	2 113,888
Puits 6	732,908	2 113,975
Puits 8	732,966	2 114,043
Puits 9	733,042	2 114,037
Puits 10	733,031	2 114,114
Puits 11	733,110	2 114,113
Puits 12	733,105	2 114,193
Puits 13	733,195	2 114,197
Puits 14	733,181	2 114,281
Puits 15	733,268	2 114,271
Puits 16	733,261	2 114,354
Puits 17	733,364	2 114,355
Puits 18	733,310	2 114,396
Puits 19	733,424	2 114,402
Puits 20	733,357	2 114,432
Puits 21	733,483	2 114,438
Puits 22	733,416	2 114,464
Forage 31	732,806	2 113,856
Forage 51	732,869	2 113,930
Forage 71	732,935	2 114,009
Forage 91	733,000	2 114,080

- la détermination autour des points de prélèvement précités des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Article 2 : Au vu des conclusions des différentes études du champ captant, le débit maximal d'exploitation des puits est fixé à 19 000 m³/jour.

Le champ captant est constitué de :

- 13 puits (puits P1, P2, P3, P4, P6, P8, P9, P10, P11, P12, P13, P14, P15), utilisés en siphonage,
- 4 forages (F31, F51, F71, F91) équipés de pompes d'exhaure d'un débit unitaire de 80 m³/h,
- 2 puits (puits P19 et P22) équipés de pompes d'exhaure d'un débit unitaire de 60 m³/h,
- 1 puits P16 utilisé en siphonage et équipé d'une pompe d'exhaure d'un débit de 60 m³/h,
- 2 puits (puits P18 et P20) équipés de pompes d'exhaure d'un débit unitaire de 100 m³/h
- et 2 puits P17 et P21 non équipés.

Article 3 : Les puits et forages doivent être équipés de dispositifs de mesures des volumes journaliers prélevés. Un relevé des résultats de ces mesures doit être effectué mensuellement par le gestionnaire des ouvrages ou le syndicat.

Les piézomètres PZA, PZB, PZC, PZD, PZE, PZF, PZG, PZH, PZI, PZJ, PZK doivent être protégés et aménagés pour suivre la qualité de l'eau de la nappe.

UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4 : Le syndicat intercommunal des eaux de Rhône Loire Nord est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier et sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté en date du 27 juin 2006 relatif à l'autorisation de traitement des eaux du champ captant.

Dès le démarrage des travaux du contournement routier, l'eau prélevée dans le puits P1 n'est pas autorisée pour la consommation humaine. Préalablement au démarrage des travaux, toutes les mesures physiques doivent être prises pour déconnecter définitivement cet ouvrage du réseau de collecte des puits. Le Préfet (DDASS) doit être informé de cet arrêt définitif.

Article 5 : Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

Article 6 : Tout projet de modification de ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement, par l'exploitant ou le syndicat, devra être porté par le syndicat intercommunal à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le syndicat aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet fera connaître dans un délai de deux mois, à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur ou si une demande d'autorisation préfectorale doit être déposée par le syndicat intercommunal.

Article 7 : Réseau de surveillance :

L'étude et la mise en œuvre d'un réseau de surveillance entre le barrage de Villerest et la zone de captages et de procédures d'alerte du syndicat des eaux doivent être réalisées par le syndicat des eaux dans un délai d'un an à la date de publication du présent arrêté. Ce réseau de surveillance doit permettre à l'exploitant de disposer des informations portant sur les points critiques établis sur la base de l'analyse des risques de pollution des eaux alimentant le champ captant et pour lesquels le dépassement d'un seuil nécessite de sa part la mise en œuvre de dispositions de surveillance de l'environnement ou de gestion du champ captant et des ouvrages de production et de distribution pour maîtriser les risques identifiés.

Cette étude doit porter notamment sur :

- les débits et les crues du fleuve Loire,
- les analyses automatiques de paramètres au niveau d'une station de prélèvements à l'aval du barrage de Villerest,
- le fonctionnement de la station d'épuration de Vernay et de son déversoir d'orage,
- le fonctionnement de la station de refoulement des Granges,
- le fonctionnement du bassin de stockage de Polichon,
- le fonctionnement du poste de refoulement situé sur la commune de Villerest.

Elle doit fixer en m³/s le débit du fleuve Loire à l'aval du barrage de Villerest nécessitant l'arrêt partiel ou total des pompages au niveau du champ captant et la mise en service des interconnexions.

Dans le cadre de la mise en œuvre du réseau de surveillance, les conditions de communication des informations relatives aux points critiques définis par l'étude, par chacun des gestionnaires concernés, au syndicat et à l'exploitant du champ captant, doivent être fixées par convention dans un délai de 2 ans à la date de publication du présent arrêté.

Convention avec les gestionnaires d'ouvrages pouvant influencer le champ captant :

Une convention doit être établie entre le service gestionnaire du barrage de Villerest et le syndicat des eaux pour fixer les conditions de communication des modifications de fonctionnement du barrage (débits, changement de vannes...), préalablement à leur réalisation, au gestionnaire du champ captant. Cette convention doit notamment fixer les modalités d'alerte de l'exploitant des captages par le gestionnaire du barrage pour tout phénomène risquant d'entraîner une détérioration de la qualité des ouvrages ou des eaux pompées.

Une convention doit également être établie entre le service gestionnaire du barrage de Roanne situé au lieu dit Pincourt et le syndicat des eaux pour fixer les conditions de communication des modifications de fonctionnement de cet ouvrage (hauteur du seuil....) préalablement à leur réalisation au gestionnaire du champ captant.

Ces conventions doivent être établies dans la perspective de fixer des règles dans le cadre d'une procédure d'alerte après avoir fixé les règles d'une gestion concertée.

Article 8 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Le contrôle de qualité et la surveillance des eaux et du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent arrêté.

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 9 : Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour des installations de captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, un périmètre de protection éloignée, et les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 10 : Le périmètre de **PROTECTION IMMEDIATE** comprend les parcelles :

Commune de Commelle Vernay

Section BW

n° : 1

Section BX

n°s : 1 (partie), 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 35, 36, 37, 38, 120, 121, 123, 126.

Section BA

n°s : 27, 28, 29, 88(partie).

la zone du domaine public fluvial conformément au plan,
et les parties de chemin qui doivent être déclassées.

Ouvrages de captage :

Sur ce périmètre sont implantés 24 ouvrages :

5 puits anciens (P1, P2, P3, P4, P6)

4 forages (F31, F51, F71, F91),

15 puits (P8, P9, P10, P11, P12, P13, P14, P15, P16, P17, P18, P19, P20, P21, P22).

Le puits P1 doit être déconnecté de manière définitive du réseau de prélèvement d'eau préalablement au démarrage des travaux de contournement routier. Le Préfet (DDASS) doit être informé de cet arrêt définitif.

Les puits sont des ouvrages béton à barbacanes constitués d'une double paroi (3 000 mm de diamètre pour la paroi extérieure et 1 000 mm de diamètre pour la paroi intérieure) avec un massif de gravier filtre entre les 2 parois.

Les forages sont équipés d'une colonne en acier de 800 mm de diamètre. F19, F21 et F22 sont inclus dans un ouvrage cylindrique maçonné et F31, F51, F71 et F91 sont accessibles dans une fosse.

Autres ouvrages :

Sur ce périmètre sont également implantées deux canalisations d'eaux pluviales, la canalisation d'évacuation des eaux usées de la nouvelle station de traitement et de la maison du gardien, une cuve du réservoir, la station de pompage et la maison du gardien.

Ce périmètre est également traversé par la canalisation d'alimentation de secours provenant du réseau de la roannaise de l'eau en provenance de la rive gauche du fleuve et par la canalisation d'interconnexion avec la commune du Coteau.

Les eaux de lavage des réservoirs sont évacuées dans la canalisation d'eaux pluviales après neutralisation. Cette canalisation est située entre les puits P6 et P8.

Les eaux de vidange des réservoirs, les eaux de toitures collectées, les eaux de refroidissement des presses étoupes des pompes de refoulement du réseau d'eau potable sont évacuées dans les canalisations d'eaux pluviales.

Réglementation applicable dans ce périmètre :

Les activités, dépôts, constructions et installations, autres que ceux mentionnés ci dessus et existantes à la date de publication du présent arrêté, sont interdits.

Seules les activités nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation et au contrôle des ouvrages et bâtiments existants dans ce périmètre sont autorisées, ainsi que celles nécessaires à l'entretien du périmètre de protection.

Le périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété par le syndicat à l'exception des zones situées dans le domaine public fluvial pour lesquelles une convention d'unique bénéficiaire d'occupation a été signée (régime d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial). Ce périmètre doit être entouré d'une clôture solide. Côté fleuve, le périmètre ne sera pas clos. Des panneaux en nombre suffisant doivent être posés pour indiquer l'interdiction de pénétrer dans la zone de périmètre immédiat. L'entrée dans cette enceinte doit s'effectuer par un ou des portail(s) fermé(s) à clé. La clôture s'étendra à la zone d'implantation de la station de traitement. L'accès au périmètre immédiat est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée, fauchée et entretenue, sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent doivent s'effectuer exclusivement par des moyens mécaniques. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien doivent être exportés hors des périmètres immédiat et rapproché. En cas de besoin, une régénération de prairies sans labour peut être effectuée.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne doit subsister dans ce périmètre. Les fossés existants en périphérie du périmètre ou dans le périmètre doivent être entretenus pour favoriser en permanence le libre écoulement des eaux.

Conditions générales de réalisation des travaux autorisés dans ce périmètre

Pour réaliser des travaux, les engins intervenant sur le périmètre doivent être préférentiellement des engins n'utilisant pas de carburant. Les engins doivent être contrôlés avant de pénétrer dans le périmètre. Aucun ravitaillement, aucune réparation et aucun entretien de ces engins ne doit être réalisé dans ce périmètre. En dehors des périodes effectives d'intervention, les engins et autres véhicules de chantier ne doivent pas stationner dans le périmètre de protection immédiate.

Un plan d'intervention d'urgence et d'alerte doit être rédigé préalablement aux travaux.

Travaux de réhabilitation des ouvrages de captage :

Ces ouvrages doivent être équipés de tampons de fermeture étanches et dotés de cheminées de ventilation. Les regards de ventilation doivent être munis de treillis régulièrement entretenus pour empêcher la pénétration de petits animaux. L'étanchéité des ouvrages doit être régulièrement vérifiée. Les têtes des puits et forages doivent être situées au-dessus de la côte de crue correspondant aux plus hautes eaux connues pour interdire les entrées directes d'eau dans les ouvrages.

Les travaux de réhabilitation des ouvrages doivent être entrepris dans les meilleurs délais après la mise en service de la station de traitement des eaux. Un programme doit être élaboré dans un délai d'un an à la date de publication du présent arrêté et communiqué au gestionnaire des ouvrages et déclaré à l'autorité sanitaire. Ce programme doit être établi par un bureau

d'études hydrogéologiques. Il doit être basé sur le programme établi par l'étude de diagnostic des ouvrages de juin 1998. Le système de siphons doit être supprimé. Les ouvrages présentant de faible rendement doivent soit :

- faire l'objet de travaux de mise en conformité,
- faire l'objet de travaux de réhabilitation si le faible rendement est lié au colmatage de l'ouvrage,
- être abandonnés et remplacés si le rendement est dû à la conception ou à la réalisation de l'ouvrage,
- être abandonnés.

Après chaque phase de travaux, le bureau d'études hydrogéologiques doit programmer des pompages d'essai pour déterminer les nouvelles courbes caractéristiques des ouvrages et en déduire le débit optimal à adopter pour chaque puits et l'équiper de la pompe correspondante. Le bureau d'études doit définir les conditions optimales de gestion des ouvrages de manière à ne pas avoir de situation de surexploitation. Un programme de répartition des pompages en service doit être établi pour optimiser le rendement du champ captant et diminuer le risque d'exposition vis à vis du fleuve Loire.

Le résultat de ces études doit être pris en compte par l'exploitant des captages et communiqué à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police de l'eau.

Afin d'optimiser la gestion de ces ouvrages, les débits prélevés sur chacun des ouvrages doivent être enregistrés, ainsi que les résultats du suivi qualitatif de l'eau prélevée sur chacun des ouvrages réalisés par la personne responsable de la production et de la distribution d'eau.

Exploitation des arbres du périmètre immédiat :

Seuls les arbres situés à plus de 50 mètres des ouvrages et dont les conditions d'abattage et d'enlèvement ne peuvent porter atteinte à la ressource peuvent être éventuellement plantés ou conservés. Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux installations de captage doivent être abattus. Les travaux d'abattage et d'évacuation des arbres doivent être réalisés en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour garantir la protection de la ressource.

Les arbres ne peuvent faire l'objet d'aucun traitement chimique.

Canalisations d'évacuation d'eaux pluviales :

Une canalisation fonte DN 200 mm traverse le champ captant entre les puits P6 et P8. Elle doit permettre exclusivement l'évacuation des eaux de ruissellement d'une partie du bassin versant nord du champ captant. Elle doit être étanche. Les travaux nécessaires à la remise en état de cette conduite doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à la date de publication du présent arrêté en respectant les mesures fixées ci-dessus pour la réalisation de travaux. Deux fois par an (en période pluvieuse et en période sèche), un contrôle analytique des eaux évacuées par cette conduite, comprenant les paramètres suivants : Escherichia coli, Entérocoques, DBO5, DCO, matières en suspension, hydrocarbures totaux, doit être effectué à la charge du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales de la commune de Commelle Vernay pour permettre de vérifier la qualité des eaux transitant par cet ouvrage.

Une canalisation a été posée entre les puits P4 et P6 pour évacuer les eaux pluviales de la nouvelle station de potabilisation (bâtiments et terrains). Aucun autre raccordement ne pourra se faire sur cette conduite. Tous les 2 ans, un contrôle de l'absence de branchements autres que ceux mentionnés ci-dessus doit être effectué.

Les travaux nécessaires à l'entretien de ces conduites doivent être réalisés en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour garantir la protection de la ressource.

Si des matériaux sont utilisés au niveau du lit de pose des canalisations, ils doivent provenir de carrières identifiées et ne pas présenter de risque de pollution pour les eaux souterraines.

Ces canalisations doivent être inspectées tous les 5 ans. En cas de dysfonctionnement, les travaux pour supprimer les fuites doivent être réalisés immédiatement en respectant les conditions de travaux fixées ci-dessus.

Stabilisation de la berge du fleuve au droit du champ captant :

Dans un délai d'un an à la date de signature du présent arrêté, le syndicat doit faire réaliser un relevé topographique de la berge. En cas de constat d'érosion, ou de dépôt significatif au niveau des berges, une étude de travaux de stabilisation de la berge du fleuve au droit du champ captant doit être programmée afin de conserver la largeur de la terrasse et de maintenir les temps de transfert suffisants en situation de pompage de 19 000 m³/jour. Ces travaux de protection doivent être effectués sans entraîner ni une érosion en rive gauche, ni un colmatage de la berge en rive droite. Ils doivent être réalisés en respectant les conditions mentionnées ci-dessus et la législation relative au code de l'environnement.

Le syndicat doit faire procéder à une observation régulière des berges afin de mettre en place des mesures en cas de changement des berges pouvant entraîner une modification du temps de transfert.

Les travaux de mise en place de ce périmètre immédiat doivent être réalisés par le syndicat dans un délai d'un an suivant la date de signature du présent arrêté à l'exception des travaux pour lesquels un délai particulier a été défini.

Article 11 : Le périmètre de **PROTECTION RAPPROCHEE** s'étend conformément aux indications, plans et états parcellaires joints au présent arrêté et comprend les parcelles :

Commune de Commelle Vernay

Section BA

n^{os} : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 (partie), 39 (partie), 40(partie), 64, 65, 66, 67, 69, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88 (partie), 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95.

Section BX

n^{os} : 1 (partie), 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 69, 70, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 84, 87, 88, 89, 92, 93, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 122, 124, 125, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 136, 137, 139, 140, 141, 142.

Section BV

n^{os} : 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 45, 46, 50, 51, 52, 53, 54, 57, 58, 59, 60, 63, 65, 66, 67, 70, 71, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 113, 114, 115, 116, 118, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 132, 133, 134, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 147, 148, 149, 150, 151, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176.

Section BW

n^{os} : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16.

ainsi que la zone du domaine public fluvial sur les communes de Commelle Vernay et Villerest (niveau de crue de 1000m³/s plus 20mètres) au droit de ces parcelles conformément au plan, et les voies de circulation situées dans la zone constituée par ces parcelles.

Article 12 : Pointe sud de la basse terrasse en amont du champ captant :

A l'arrêt définitif de l'utilisation du puits P1, cette zone est en périmètre rapproché.

Dans cette zone, toutes les activités, dépôts, constructions et installations sont interdits à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien de cette zone, à la construction de la pile de pont du projet de contournement routier et à son entretien sous réserve des prescriptions fixées ci-après.

Cette zone faisant partie du domaine public fluvial, une convention particulière doit être établie avec celle demandée pour le périmètre immédiat (autorisation d'occupation du domaine public fluvial). Cette autorisation doit prévoir que cette zone est clôturée comme le périmètre immédiat pour en interdire l'accès à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Cette aire protégée doit être régulièrement débroussaillée, fauchée et entretenue, sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent doivent s'effectuer exclusivement par des moyens mécaniques. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien doivent être exportés hors des périmètres immédiat et rapproché. En cas de besoin, une régénération de prairies sans labour pourra être envisagée sans apport de fertilisant.

Seuls les arbres dont les conditions d'abattage et d'enlèvement ne peuvent porter atteinte à la ressource peuvent être éventuellement plantés ou conservés. Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux installations de captage doivent être abattus. Les travaux d'abattage et d'évacuation des arbres doivent être réalisés en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour garantir la protection de la ressource. Les arbres ne peuvent faire l'objet d'aucun traitement chimique.

Travaux liés au projet de contournement routier :

L'ouvrage de franchissement du fleuve Loire doit être établi conformément au tracé du projet ayant servi de base à l'étude de juin 2005. Tous les matériaux et produits employés ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité des eaux de la nappe. Les bétons, les adjuvants, ainsi que tous les matériaux employés notamment ceux enfouis dans le sous sol pour les fondations de la pile de pont, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité des eaux de la nappe y compris par dégradation ultérieure.

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de construction de l'ouvrage, le projet devra faire l'objet d'une étude des risques de pollution chronique et/ou accidentelle pendant la construction et de perte de productivité du secteur (momentanée ou durable), ainsi que des précautions à mettre en œuvre pour limiter et contrôler ces risques. Toutes les dispositions nécessaires pour limiter et contrôler les risques de pollution devront être prévues dans le dossier de demande d'autorisation de construction de cet ouvrage.

Les cahiers des charges et les dossiers de marchés des travaux de réalisation des ouvrages doivent reprendre de façon explicite et détaillée l'intégralité de la mise en œuvre de ces mesures (conditions de ravitaillement des engins, de stationnement des véhicules, d'implantation des bâtiments de chantier, d'évacuation des eaux de ruissellement, définition de plan détaillé de procédures d'interventions d'urgence et de plan d'alerte en cas d'accident...).

Les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la nappe sont interdits en rive droite du fleuve Loire.

Les personnels intervenant sur le chantier doivent être informés de l'existence de la ressource en eau et doivent recevoir une formation spécifique pour connaître les règles à respecter et les procédures d'alerte en cas d'accident. Un affichage adapté au niveau du chantier doit rappeler ces consignes.

Un organisme de contrôle doit être mandaté pour encadrer la réalisation des travaux et pour vérifier que ces mesures sont effectivement mises en œuvre. Il doit être chargé de la mise en œuvre des procédures d'alerte. Il doit être en relation permanente avec le gestionnaire du barrage de Villerest pour mettre en œuvre les mesures nécessaires à la mise en sécurité du chantier vis à vis des risques de pollution des puits du champ captant dès la prévision d'une crue. Cette surveillance doit être menée quotidiennement et ces vérifications doivent être enregistrées dans un registre consultable par le maître d'ouvrage, le syndicat des eaux et l'autorité sanitaire.

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

- des piézomètres doivent être mis en place entre le chantier et le puits 1 pour une surveillance de la nappe pendant toute la durée du chantier au niveau de la basse terrasse. Cette surveillance permanente doit comprendre le suivi du niveau piézométrique et au minimum les paramètres température, couleur, conductivité, turbidité et hydrocarbures. Elle doit être précisée par le maître d'ouvrage dans le dossier de demande d'autorisation et mise en œuvre avant le démarrage du chantier. Une surveillance renforcée doit être réalisée pendant la phase de construction de la pile et à la reprise des pompages.

Un plan d'alerte du gestionnaire des ouvrages de captages doit être établi dans le dossier de demande d'autorisation en fonction des résultats du suivi. En fin de chantier, ces piézomètres doivent être cédés au syndicat pour être intégrés dans le réseau de suivi du champ captant ;

- un suivi de la qualité des eaux des puits du groupe sud doit être réalisé pendant la construction de l'accès au chantier, pendant le forage des piézomètres, pendant la réalisation des fondations de la pile et pendant l'aménagement de l'aire étanche sécurisée. L'utilisation de l'eau de ces ouvrages doit être compatible avec les performances de l'installation de traitement, sinon le pompage doit être immédiatement arrêté ;

- la piste d'accès au chantier doit être profilée de façon à ne pas intercepter ni le niveau piézométrique de la nappe de versant, ni le niveau piézométrique des alluvions. Cette piste doit être munie de dispositifs de retenue de véhicules. La vitesse de circulation des engins et des véhicules doit être limitée à 30 km/heure sur ces pistes ;

- les engins intervenant sur le périmètre doivent être préférentiellement des engins n'utilisant pas de carburant. Les engins doivent être contrôlés avant de pénétrer dans le périmètre. Aucun ravitaillement, aucune réparation et aucun entretien de ces engins ne doit être réalisé. Les stockages d'hydrocarbures ou de produits potentiellement polluants sont interdits. En dehors des périodes effectives d'intervention, les engins et autres véhicules de chantier ne doivent pas stationner dans cette zone.

Les engins à poste fixe éventuels doivent être installés sur une aire étanche sécurisée avec une rétention d'un volume suffisant et une possibilité de récupération identifiée et opérationnelle en cas de fuite. Cette zone ne doit pas être utilisée pour l'entretien

ou pour les réparations des véhicules.

Les installations fixes de chantier doivent être limitées au strict minimum pour ne pas engendrer de problème en cas de crue du fleuve Loire.

Les installations sanitaires destinées au personnel du chantier doivent être équipées de dispositifs de récupération étanches qui doivent être entretenus et vidangés régulièrement et aussi souvent que nécessaire.

Ces dispositions doivent être reprises intégralement dans les cahiers des charges et les dossiers de marché des travaux.

Article 13 : Périmètre de protection rapprochée en dehors de la pointe sud de la basse terrasse en amont du champ captant :

A l'intérieur de cette zone, il est interdit :

- de rechercher, de capter et d'exploiter les eaux souterraines et superficielles, sauf au profit de la collectivité, après étude hydrogéologique et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté.

Le projet d'étude hydrogéologique doit être compatible avec les conditions de protection sanitaire du captage.

- d'exploiter des ouvrages de prélèvement dans la nappe, à l'exception des ouvrages existants à usage strictement domestique,
- de réaliser des forages de reconnaissance pour toute recherche, notamment de minerai, à l'exception des piézomètres nécessaires :
 - . aux études géotechniques pour la définition du projet du contournement routier sud ouest de Roanne,
 - . au suivi des travaux du contournement routier,
 - . au suivi de la piézométrie et de qualité des eaux de la nappe du versant,
- de créer, d'exploiter ou de combler des carrières,
- de réaliser des terrassements sauf dans les conditions définies au 13.1,
- de réaliser des affouillements sauf dans les conditions définies au 13.1,
- de réaliser des mares, étangs, retenues collinaires,
- d'établir toutes nouvelles installations ou constructions superficielles ou souterraines, à l'exclusion de celles strictement indispensables à la distribution d'eau potable et de celles spécifiquement autorisées au 13.1,
- de créer de nouvelles installations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- d'installer des canalisations enterrées ou des réseaux enterrés de toute nature, sauf ceux spécifiquement autorisées au 13.1,
- de créer des réseaux aériens de canalisations transportant des produits susceptibles de polluer les eaux souterraines ou superficielles,
- de créer des dépôts et ou des aires de stockage, superficiels ou souterrains même temporaires, même sur une surface imperméabilisée de produits naturels ou fabriqués, susceptibles de détériorer la qualité de la nappe et des eaux superficielles,
- de créer des silos de stockage par voie humide de fourrage pour le bétail,
- de créer des nouveaux ouvrages de rejet dans le sol d'eau ou de produits de toute origine à l'exception des rejets des dispositifs d'assainissement non collectifs existants autorisés,
- de rejeter dans le milieu superficiel des eaux usées ou des eaux d'extinction d'incendie quels que soient les traitements effectués,
- de rejeter par infiltration, écoulement direct, puisard ou épandage sur ou dans le sol, des eaux usées, des produits toxiques et autres substances polluantes, boues de stations d'épuration, matières de vidange,
- d'épandre des engrais organiques autres que les fumiers compostés dûment autorisés,
- de créer de nouvelle surface de maraîchage,

- de retourner les prairies permanentes sauf pour ressemer immédiatement une autre prairie,
- de rejeter des eaux pluviales issues d'un réseau collectif par un dispositif d'infiltration,
- d'épandre des produits phytosanitaires à l'exception d'utilisations exceptionnelles en agriculture et en sylviculture aux conditions fixées à l'article 13.1,
- d'effectuer des préparations de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
- de vidanger, de rincer les cuves de préparation de ces produits et d'abandonner leurs emballages,
- de laisser paître des animaux avec apport d'aliments,
- d'enfouir des cadavres d'animaux,
- d'ouvrir des nouvelles voies de circulation, à l'exception du contournement sud ouest de Roanne,
- de créer des aires de stationnement de poids lourds, des aires de camping ou de caravaning, de créer des aires d'accueil des gens du voyage,
- de pratiquer le camping,
- de stationner des caravanes,
- d'établir toute installation liée à la pratique de l'équitation,
- d'organiser des manifestations publiques,
- d'implanter la logistique associée aux manifestations publiques,
- d'établir des terrains de sports, de golf, de tir, des aires de loisirs, d'aviation, des terrains militaires,
- de créer des cimetières,
- et de faire tous travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

13.1 : Sont autorisées les installations, les activités et les constructions suivantes :

➤ **Station de production d'eau potable**

Sur la parcelle BW 2, se situe la station de traitement des eaux du champ captant. Les boues issues du flottateur et les eaux de lavage des filtres sont acheminées dans un bassin tampon de 340 m³ puis évacuées, par relevage par un réseau de refoulement jusqu'au réseau gravitaire mis en place par la Roannaise de l'eau le long de la RD 84. Les eaux usées des installations sanitaires sont évacuées de la même manière.

Les eaux pluviales telles que les eaux de ruissellement des chaussées, des aires de manœuvre et de stationnement, ainsi que les eaux de toitures, doivent faire l'objet d'un prétraitement correctement dimensionné par passage dans un débourbeur déshuileur puis passage dans un filtre à sable d'une hauteur minimum d'un mètre avant évacuation dans le fleuve Loire par la canalisation entre le puits P4 et P6.

Les conditions de stockage et de livraison des produits de traitement doivent être sécurisées et régulièrement vérifiées pour interdire tout déversement à l'amont du champ captant ou dans la canalisation traversant le champ captant.

➤ **Bâtiments**

Sous réserve d'un raccordement gravitaire au réseau d'assainissement existant et du respect du code de l'urbanisme, les constructions à usage d'habitation individuelle sont autorisées sur les parcelles suivantes qui sont actuellement constructibles dans le document d'urbanisme de la commune de Commelle Vernay :

Commune de Commelle Vernay

Section BA

n^{os} : 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 64, 65, 66, 67, 69, 72, 77, 78, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 95.

Section BX

n^{os} : 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33(partie), 43, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 69, 70, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 84, 87, 88, 89, 92, 93, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 122, 124, 125, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 136, 137, 139, 140, 141, 142.

Section BV

n^{os} : 1(partie), 3(partie), 4(partie), 5(partie), 6, 7, 10, 11(partie), 12, 13, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 45, 46, 50, 51, 52, 53, 54, 57, 58, 59, 60, 63, 65, 66, 67, 70, 71, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 113, 114, 115, 116, 118, 120, 121, 122, 123(partie), 124, 125, 126, 127, 132, 133, 134, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 147, 148, 149, 150, 151, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176.

Section BW

n^{os} : 4, 5(partie), 6, 7, 8, 9, 10(partie), 11(partie), 12(partie), 13.

L'extension des constructions existantes à usage d'habitation est autorisée sous réserve du raccordement de l'habitation au réseau d'assainissement. Elle est limitée à 30% de la surface hors d'œuvre nette ; cette autorisation n'est valable qu'une fois.

Le changement de destination des bâtiments existants, dont le clos et le couvert sont assurés, ne peut avoir lieu qu'au profit de l'occupation à usage d'habitation, dans les volumes existants.

Les constructions existantes à usage commercial, artisanal, agricole ou industriel, abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux doivent être conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts et stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement ; ces dernières doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

➤ Terrassements

Les affouillements et les terrassements en déblai sont autorisés pour les travaux nécessaires aux constructions autorisées, notamment pour leurs fondations, sous réserve que ces travaux n'atteignent pas la nappe.

Les mises en remblai et les exhaussements de sol d'une hauteur supérieure à un mètre sont autorisés sous réserve d'être réalisés avec des matériaux propres provenant de carrières autorisées ou du site sur lequel le remblai est mis en œuvre.

➤ Réseaux divers

La pose de réseaux enterrés est autorisée sous réserve qu'elle ne constitue pas :

- un risque de pollution du sol ou des eaux souterraines (câbles enterrés, transport de gaz non potentiellement polluant en cas de rupture),
- ou un risque de détournement des écoulements souterrains (profondeur compatible avec le niveau piézométrique).

La pose de canalisations d'eau potable est autorisée.

➤ Réseaux de collecte des eaux usées et ouvrages connexes

Les constructions existantes doivent se raccorder au réseau d'assainissement. Notamment, dans le secteur Colombat Cussy, les constructions existantes doivent se raccorder au nouveau réseau d'eaux usées.

En l'absence de réseau d'assainissement, les eaux usées des constructions existantes doivent être évacuées vers un dispositif de traitement non collectif.

La collecte des eaux usées et/ou le raccordement au réseau doit se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

Les réseaux d'assainissement existants non inspectés depuis 5 ans doivent faire l'objet d'une inspection dans un délai de 2 ans à la date de publication du présent arrêté. La vérification des réseaux doit être renouvelée au moins tous les 10 ans par leur maître d'ouvrage.

En cas de dysfonctionnement, les travaux nécessaires pour éviter les fuites d'eaux usées en direction de la ressource en eau doivent être réalisés dans les meilleurs délais.

Le contrôle de la qualité de réalisation des branchements et des réseaux et de leur étanchéité doit faire l'objet d'un procès verbal établi à la charge de Roannaise de l'eau par une société indépendante, agréée par un organisme d'accréditation.

Un état détaillé de la conformité des branchements au réseau doit être adressé à l'autorité sanitaire dans un délai de 2 ans.

Les réseaux d'assainissement doivent être réalisés sans déversoirs d'orage. Ils doivent également être réalisés sans poste de relèvement et de refoulement, excepté à titre exceptionnel notamment pour le raccordement des eaux usées de la station d'eau potable et de la maison du gardien du champ captant. Ces postes doivent être sécurisés (pompe de secours et groupe électrogène) et équipés d'une télésurveillance. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter le débordement des postes.

Le poste de refoulement situé au lieu dit Les Granges sur la commune de Commelle Vernay doit être sécurisé (pompe de secours) et équipé d'une télésurveillance. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter le débordement de ce poste.

Ces ouvrages doivent faire l'objet d'une surveillance par le maître d'ouvrage ou son délégataire afin d'en vérifier régulièrement le bon fonctionnement. L'exploitant établit un manuel de surveillance du fonctionnement des installations qui décrit notamment les procédures de surveillance et la gestion des situations de dysfonctionnement. Une visite régulière des ouvrages doit être effectuée.

Les opérations d'entretien, de maintenance et de surveillance sont enregistrées, ainsi que tout incident. Les informations sont tenues à la disposition du syndicat des eaux et des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine.

Tout dysfonctionnement doit être signalé au syndicat des eaux Rhône Loire Nord. Les mesures correctives doivent être prises dans les meilleurs délais et être communiquées au syndicat des eaux Rhône Loire Nord.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter, sauf cas de force majeure, le débordement des postes.

➤ **Dispositifs de traitement des eaux usées existants**

Les ouvrages de génie civil doivent être étanches et équipés de systèmes de contrôle de leur étanchéité.

Les dispositifs d'assainissement des habitations et autres immeubles non raccordés et non raccordables à un réseau d'assainissement collectif doivent être expertisés par la Roannaise de l'eau dans un délai d'un an. Les résultats du contrôle technique doivent être transmis à la collectivité utilisatrice de la ressource en eau et à l'autorité sanitaire.

Ces dispositifs doivent être mis en conformité par leur propriétaire. Aucun ouvrage d'assainissement non collectif ne pourra être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude doit justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet.

➤ **Eaux pluviales**

Les rejets dans le sol des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales provenant des toitures doivent être isolés des sources de pollutions.

Les rejets d'eaux géothermiques ou de refroidissement dans le sol ne doivent induire ni réchauffement, ni dégradation de la qualité de la nappe.

➤ **Pratiques agricoles**

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 ou des textes s'y substituant ou le complétant, relatifs à la fertilisation et à l'usage des produits phytosanitaires, sont rendues d'application obligatoire. Pour toutes les parcelles cultivées, les apports d'engrais doivent faire l'objet d'un plan de fumure établi pour chaque parcelle concernée et d'un bilan annuel. L'apport éventuel de fumier composté doit être pris en compte dans les bilans et les plans de fumure.

L'objectif fixé est la pratique de l'agriculture dans des conditions permettant de respecter les normes de qualité de l'eau pour la distribution aux consommateurs, notamment en ce qui concerne la microbiologie, les formes de l'azote et les produits phytosanitaires). Une adaptation des pratiques culturales peut éventuellement être nécessaire.

Les exploitants doivent consigner dans un cahier d'enregistrement les pratiques de fertilisation (minérale et organique) et tenir ces informations à la disposition de la collectivité et de l'administration.

Doivent y être consignées toutes les informations nécessaires pour pouvoir effectuer annuellement un rapport relatif aux cultures et aux pratiques agricoles réalisées, aux produits, aux matériels utilisés, aux quantités et aux périodes d'apports, un bilan azoté, ainsi qu'un état des précautions prises pour la protection de la ressource en eau. Ce rapport présente les données pour chaque parcelle, ainsi que le bilan global à l'échelle du périmètre de protection.

Les apports de produits phytosanitaires sont autorisés sous réserve de respecter la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. L'objectif poursuivi doit être un usage raisonné de ces produits phytosanitaires. Les exploitants doivent consigner dans un cahier d'enregistrement les quantités apportées pour chaque parcelle et tenir ces informations à la disposition de la collectivité et de l'administration. Un traitement mécanique pour le désherbage doit être combiné au traitement chimique pour toutes les cultures qui le permettent.

Les points d'abreuvement du bétail doivent faire l'objet d'aménagement permettant d'éviter la stagnation d'eaux boueuses autour du point d'eau.

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être modifiée par la mise en place de prescriptions plus contraignantes pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'utilisation d'amendements et/ou de produits.

➤ **Irrigation**

L'irrigation des cultures est autorisée sous réserve qu'il s'agisse de pratiques limitées à la stricte compensation des pertes hydriques provoquées par l'évapotranspiration afin d'éviter tout apport d'eau surabondant provoquant le départ de produits polluants vers la nappe.

➤ **Prélèvements d'eau**

Les puits privés existants doivent être déclarés à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois, à l'aide de l'imprimé joint au présent arrêté.

Un diagnostic de l'état des ouvrages existants doit être réalisé dans un délai d'un an à la date de publication du présent arrêté et les travaux d'amélioration nécessaires doivent être réalisés dans un délai de cinq ans à la date de publication du présent arrêté.

Les ouvrages existants à usage strictement domestique peuvent être conservés à condition qu'ils soient en situation administrative régulière. Ils doivent être munis par leur propriétaire de margelle, de capot étanche et cadénassé dans un délai de 6 mois à la date de publication du présent arrêté. Leurs abords doivent être maintenus propres. L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de la nappe ou du réseau de distribution.

Le débit d'exploitation de ces ouvrages doit être compatible avec celui des captages autorisés par le présent arrêté. En période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages.

Les ouvrages ayant un autre usage que strictement domestique en situation administrative irrégulière doivent être comblés avec des matériaux inertes selon les règles de l'art en vigueur.

➤ **Eaux pluviales du bassin versant, hors plate-forme du futur axe routier**

Au sud du périmètre de protection rapprochée, les eaux de ruissellement du bassin versant se déversent en rive droite de la Loire au niveau de la station de relevage après passage dans un bassin de rétention de 3 700 m³ équipé d'une lame de déshuilage. Cet ouvrage doit faire l'objet d'un entretien régulier et d'une surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2003. Un contrôle analytique du rejet en Loire (*Escherichia coli*, Entérocoques, DBO, DCO, matières en suspension, hydrocarbures totaux) deux fois par an (en période pluvieuse et en période sèche) doit permettre de vérifier la qualité des eaux rejetées) à la charge du gestionnaire de l'ouvrage.

Dans le cadre de la réalisation du contournement routier, le transfert de tout ou partie de ces eaux pluviales doit être étudié en rive gauche de la Loire par l'intermédiaire du réseau d'évacuation des eaux du contournement routier.

Au nord du périmètre de protection rapprochée, les eaux de ruissellement du bassin versant se déversent dans le champ captant. Une étude des travaux d'amélioration de la gestion des eaux pluviales de ce secteur doit être réalisée dans un délai d'un an à la date de publication du présent arrêté pour trouver des solutions pour détourner ces eaux en dehors du périmètre de protection immédiate. Les travaux nécessaires pour rejeter les eaux de ruissellement dans le milieu naturel sans infiltration dans le champ captant devront être réalisés dans un délai de 2 ans à la date de publication du présent arrêté.

➤ **Voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage, l'entretien des abords des voies routières doivent être réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Tout projet de réaménagement de voies routières dans ce périmètre doit répondre aux dispositions de réalisation de chantier définies pour le projet de contournement routier ci-dessous. Le cas échéant, le projet d'assainissement de la plate-forme routière en question doit être défini spécifiquement (localisation de l'exutoire, niveau de protection,...)

Projet contournement routier Sud Ouest de Roanne:

Le projet de réalisation de la voie routière doit faire l'objet de la même démarche que pour les travaux situés dans la basse terrasse : études des risques et des mesures pour limiter et contrôler ces risques, reprises des mesures dans les marchés et choix d'un organisme de contrôle.

Les pistes d'accès au chantier doivent être profilées de façon à ne pas intercepter ni le niveau piézométrique de la nappe de versant, ni le niveau piézométrique des alluvions. Ces pistes doivent être balisées et munies de dispositifs de retenue des véhicules. La vitesse de circulation des engins et des véhicules doit être limitée à 30 km/heure sur ces pistes.

Les véhicules et les engins de chantier doivent stationner sur une aire étanche sécurisée avec une rétention d'un volume suffisant et une possibilité de récupération identifiée et opérationnelle en cas de fuite sur cette aire. Le ravitaillement et l'entretien ordinaire des véhicules et des engins de chantier peuvent être réalisés sur cette aire étanche. Les hydrocarbures et les produits potentiellement polluants peuvent être stockés sur des aires étanches sécurisées avec une rétention d'un volume suffisant et une possibilité de récupération identifiée et opérationnelle en cas de fuite.

L'évacuation des eaux de ruissellement du chantier doit être réalisée de manière à rejeter les eaux après un traitement suffisant pour ne pas porter atteinte à la qualité des eaux de la nappe et à pouvoir stocker une éventuelle pollution accidentelle.

Conception des ouvrages :

Le tracé routier et son profil en long doivent être établis de manière à induire un effet de drainage de la nappe le plus faible possible en limitant les tronçons en déblais. Les tronçons où les travaux interceptent la surface piézométrique de la nappe doivent être justifiés.

Les matériaux d'apport pour la réalisation des plates-formes et des fondations des chaussées doivent être des matériaux naturels issus de carrières identifiées et ne doivent en aucun cas présenter un risque de pollution pour les eaux souterraines. La plate-forme routière et le pont doivent être étanches et munis d'ouvrages de collecte des eaux de ruissellement étanches. L'ensemble des eaux de ruissellement de la plate-forme du futur axe routier depuis son point haut en rive droite jusqu'à la rive gauche du fleuve Loire doivent être collectées et acheminées en rive gauche de la Loire afin de limiter les risques de pollution chroniques et accidentelles du champ captant. Le revêtement des bandes roulantes doit être conçu et réalisé pour favoriser la récupération des eaux et limiter le risque d'accident.

Lors des études des ouvrages de transfert des eaux pluviales de la zone définie précédemment, s'il s'avère nécessaire de réduire les volumes devant transiter en rive gauche de la Loire, des dispositifs de laminage des eaux pluviales pourront être mis en place sauf dans le périmètre rapproché. La création de ces dispositifs dans le périmètre éloigné ne pourra se faire qu'après étude hydrogéologique et avis d'un hydrogéologue agréé.

Le projet doit respecter les prescriptions suivantes :

- les ouvrages de collecte des eaux de ruissellement doivent être étanches et dimensionnés pour une fréquence de retour de 20 ans,
- l'ouvrage de prétraitement des eaux de la plate-forme routière doit être aménagé en rive gauche hors de la zone inondable. Le bassin de rétention doit être dimensionné pour une fréquence de retour de 20 ans et/ou permettre de traiter le premier flux (10 premiers mm minimum). Cet ouvrage doit être muni de vannes de sécurité pour confiner une pollution accidentelle. Le prétraitement doit être conçu pour permettre un rejet avec les charges maximales suivantes : 100 mg/l de MEST et 5 mg/l d'hydrocarbures totaux,
- une étude de risques doit être réalisée par le conseil général dans le cadre des études de construction du contournement routier et du pont afin de définir les solutions techniques permettant de réduire le plus possible les risques de pollution du champ captant en cas d'accident. Des dispositifs permettant de retenir les véhicules devront notamment être posés sur le pont et en rive droite de la Loire au niveau du champ captant en direction de l'Est jusqu'à un point qui sera défini dans le cadre de l'étude des risques,
- l'état des ouvrages de protection doit être contrôlé annuellement et après chaque accident. Les problèmes constatés doivent être réglés sans délai.
- la gestion des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales doit faire l'objet d'un protocole communiqué à l'autorité sanitaire. Ces ouvrages doivent être contrôlés annuellement et après chaque accident. Les problèmes constatés doivent être réglés sans délai.
- la création d'aires de stationnement au niveau de cette nouvelle voirie est interdite dans toute la zone de périmètre de protection rapprochée.

Une procédure d'alerte et d'intervention d'urgence doit être établie entre le maître d'ouvrage de l'axe routier et le syndicat intercommunal des eaux, en collaboration avec les services chargés de la police et de la sécurité routière pour faire face aux situations de crise telles que les accidents, les épisodes d'orage...

Dans le cadre de l'étude de risques mentionnée précédemment, le dispositif de surveillance de l'ouvrage de franchissement de la Loire, ainsi que les dispositifs d'alerte, doivent être étudiés et mis en place après concertation avec les services de l'Etat préalablement à la mise en service de la voie routière.

Le fonctionnement du plan d'alerte doit être testé tous les ans. Les résultats de ces simulations doivent être enregistrés sur un registre spécifique consultable par le maître d'ouvrage, le syndicat des eaux et l'autorité sanitaire.

➤ Stockage et dépôts

Les ouvrages de stockage, les dépôts de matériaux ou de produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux doivent être, dans la mesure du possible, transférés en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Si nécessaire, les matériaux doivent être déposés sur des bassins de rétention étanches d'un volume supérieur ou égal au volume stocké.

Les aires de chargement et de déchargement des produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines doivent également être équipées de bassins de rétention étanches dimensionnés pour retenir les fuites accidentelles dans un délai de 5 ans à la date de publication du présent arrêté.

Pour les hydrocarbures et tous les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume, ils doivent être stockés dans des cuves à doubles parois, munies d'un détecteur de fuite ou dans des cuves aériennes disposées sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur ou égal à celui du produit stocké.

Les canalisations de remplissage, de soutirage, ou de liaison entre réservoirs, doivent être munies de double enveloppe ou conçues de façon à présenter des garanties équivalentes à cette double protection.

Les installations de stockage de fuel domestique doivent être contrôlées dans un délai de 3 ans à la date de publication du présent arrêté et leur remplacement par des installations conformes à la réglementation en vigueur doit être effectué dans un délai de 5 ans à la date de publication du présent arrêté.

Article 14 : Le périmètre de **PROTECTION ELOIGNEE** s'étend conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté et comprend les parcelles :

Commune de Commelle Vernay

Section BA

n^{os} : 38(partie), 39 (partie), 40 (partie), 41, 42,43, 44, 45, 46, 47.

Section BB

n^{os} : 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 119, 120, 121, 122, 128.

Section BR

n^{os} : 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 32, 33, 34, 90, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 122, 123, 124, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132,133, 154.

Section BT

n^{os} : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 92, 93, 94, 95, 96, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 123, 124, 127, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 142, 143, 150, 151, 152.

Section BV

n^{os} : 72, 73, 84, 85, 86, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 108, 109, 110, 111, 130, 131, 152, 153, 154, 155.

Section BY

n^{os} : 1, 5, 6, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 30, 32, 33, 34, 36, 38, 40, 42, 43, 46, 47, 49, 50, 52, 53, 54, 55.

Section BZ

n^{os} : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 44, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 145, 146, 147, 148, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 167, 168, 171, 172, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 205, 206, 207, 208, 209.

ainsi que la zone du domaine public fluvial sur les communes de Commelle Vernay et Villerest au droit de ces parcelles et une bande de part et d'autre du fleuve Loire (niveau de crue de 1000m³/s plus 20 mètres) jusqu'au mur du barrage de Villerest conformément au plan, et les voies de circulation situées dans la zone constituée par ces parcelles.

Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de l'existence des captages d'eau. Les constructions et les nouvelles activités ne doivent être autorisées que d'une manière exceptionnelle en respectant les dispositions de la réglementation générale ainsi renforcées.

➤ **Constructions**

Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées par un réseau d'assainissement conforme aux prescriptions définies ci-dessous.

Les constructions à usage commercial, artisanal, agricole ou industriel, abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux doivent être conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts et stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement ; ces dernières doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

➤ **Réseaux de collecte des eaux usées et ouvrages connexes**

Les constructions existantes doivent se raccorder au réseau d'assainissement.

En l'absence de réseau d'assainissement, les eaux usées doivent être traitées par un dispositif d'assainissement non collectif.

La collecte des eaux usées et/ou le raccordement au réseau doit se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

Les nouveaux réseaux doivent faire l'objet d'un test d'étanchéité.

Les réseaux d'assainissement existants non inspectés depuis 5 ans doivent faire l'objet d'une inspection dans un délai de 5 ans à la date de publication du présent arrêté. Cette vérification doit être renouvelée régulièrement. En cas de dysfonctionnement, les travaux nécessaires pour éviter les fuites d'eaux usées en direction de la ressource en eau doivent être réalisés dans les meilleurs délais.

Les résultats des tests d'étanchéité et d'inspection des réseaux doivent être tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

Un état de la conformité des branchements au réseau doit être établi dans un délai d'un an et tenu à disposition de l'autorité sanitaire.

Le poste de refoulement situé sur la commune de Villerest en bordure de Loire doit être sécurisé (pompe de secours) et équipé d'une télésurveillance. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter le débordement de ce poste.

Les postes de relèvement et de refoulement peuvent être installés à titre exceptionnel sous réserve d'être sécurisés (pompe de secours) et les ouvrages collectifs doivent être équipés d'une télésurveillance. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter le débordement des postes et limiter le fonctionnement des déversoirs d'orage.

Ces ouvrages doivent faire l'objet d'une surveillance par le maître d'ouvrage ou son délégataire afin d'en vérifier régulièrement le bon fonctionnement. L'exploitant établit un manuel de surveillance du fonctionnement des installations qui décrit notamment les procédures de surveillance et la gestion des situations de dysfonctionnement. Une visite régulière des ouvrages doit être effectuée.

Les opérations d'entretien, de maintenance et de surveillance sont enregistrées ainsi que tout incident. Les informations sont tenues à la disposition du syndicat des eaux et des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine.

Tout dysfonctionnement doit être signalé au syndicat des eaux Rhône Loire Nord. Les mesures correctives doivent être prises dans les meilleurs délais et être communiquées au syndicat des eaux Rhône Loire Nord.

➤ Dispositifs de traitement des eaux usées

Les ouvrages de génie civil doivent être étanches et équipés de systèmes de contrôle de leur étanchéité.

La station d'épuration d'eaux usées située au lieu dit Vernay sur la commune de Commelle Vernay doit être supprimée dans un délai de 5 ans à la date de publication du présent arrêté. Dans l'attente de cette suppression, elle doit faire l'objet d'une surveillance par le maître d'ouvrage ou son délégataire en vue d'en maintenir et d'en vérifier son efficacité par rapport au milieu récepteur du rejet. Elle doit faire l'objet d'une exploitation et d'une surveillance régulière de manière à garantir son bon fonctionnement.

Les opérations d'exploitation, de maintenance, d'entretien et de surveillance sont enregistrées, ainsi que tout incident.

Les résultats de la surveillance et le rapport annuel sont tenus à la disposition du syndicat des eaux et des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine.

Tout dysfonctionnement susceptible d'entraîner une détérioration de la qualité des eaux rejetées doit être signalé par l'exploitant de la station au syndicat des eaux Rhône Loire Nord. Les mesures correctives doivent être prises dans les meilleurs délais et être communiquées au syndicat des eaux Rhône Loire Nord.

Les dispositifs d'assainissement des habitations et autres immeubles non raccordés et non raccordables à un réseau d'assainissement collectif doivent faire l'objet d'un contrôle technique dont les résultats seront tenus à disposition du syndicat des eaux Rhône Loire Nord et de l'autorité sanitaire.

Ces dispositifs doivent être mis en conformité par leur propriétaire.

Aucun ouvrage d'assainissement non collectif ne peut être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude doit justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet.

➤ **Cimetières**

La création ou l'extension de cimetières ne peut être autorisée qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en œuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

➤ **Exploitations agricoles**

Les installations existantes doivent être équipées de dispositifs étanches de récupération des déjections animales (aires de fumier). Les purins, les lisiers, les jus d'ensilage et les eaux de lavage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour permettre un stockage minimum de 4 mois.

Les eaux pluviales reçues en direct sur les aires d'exercice doivent être collectées vers ces ouvrages de stockage ou de traitement. Les eaux pluviales provenant de toitures doivent être évacuées à l'extérieur de ces dispositifs.

Les installations doivent être mises en conformité.

➤ **Pratiques agricoles**

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 ou des textes s'y substituant ou le complétant, relatifs à la fertilisation et à l'usage des produits phytosanitaires, sont rendues d'application obligatoire. Pour toutes les parcelles cultivées, les apports d'engrais doivent faire l'objet d'un plan de fumure établi pour chaque parcelle concernée et d'un bilan annuel.

L'objectif fixé est la pratique de l'agriculture dans des conditions permettant de respecter les normes de qualité de l'eau pour la distribution aux consommateurs, notamment en ce qui concerne la microbiologie, les formes de l'azote et les produits phytosanitaires. Une adaptation des pratiques culturales peut éventuellement être nécessaire.

Les exploitants doivent consigner dans un cahier d'enregistrement les pratiques de fertilisation (minérale et organique) et d'utilisation des produits phytosanitaires et tenir ces informations à la disposition de la collectivité et de l'administration.

Doivent y être consignés toutes les informations nécessaires pour pouvoir effectuer annuellement un rapport relatif aux cultures et aux pratiques agricoles réalisées, aux produits, aux matériels utilisés, aux quantités et aux périodes d'apports, un bilan azoté, ainsi qu'un état des précautions prises pour la protection de la ressource en eau. Ce rapport présente les données pour chaque parcelle ainsi que le bilan global à l'échelle du périmètre de protection.

Les apports de produits phytosanitaires sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits.

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être modifiée par la mise en place de prescriptions plus contraignantes (restriction d'utilisation de produits).

➤ **Enfouissement de cadavres d'animaux**

Ces enfouissements ne peuvent être autorisés qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en œuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

➤ **Irrigation**

L'irrigation des cultures est autorisée sous réserve qu'il s'agisse de pratiques limitées à la stricte compensation des pertes hydriques provoquées par l'évapotranspiration afin d'éviter tout apport d'eau surabondant provoquant le départ de produits polluants vers le captage.

➤ **Prélèvements d'eau**

Les puits privés existants doivent être déclarés à l'autorité sanitaire dans un délai d'un an, à l'aide de l'imprimé joint au présent arrêté. S'ils sont en situation administrative régulière, ils peuvent être exploités aux conditions fixées par les récépissés de déclaration ou par les arrêtés d'autorisation. Sinon, leur situation doit être régularisée et leur débit d'exploitation doit être établi comme un nouvel ouvrage.

Le débit d'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau nouveaux doit être limité à 30m³/heure.

Les nouveaux ouvrages doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas être à l'origine d'une pollution. Les ouvrages existants doivent faire l'objet d'un diagnostic et, si des travaux sont nécessaires, ils doivent être réalisés dans un délai de 2 ans à la date de publication du présent arrêté.

Tous les ouvrages doivent être munis par leur propriétaire, de margelle, capot étanche et cadencé dans un délai d'un an à la date de publication du présent arrêté. Leurs abords doivent être maintenus propres. L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de la nappe ou du réseau de distribution.

En période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages.

Les ouvrages abandonnés doivent être comblés avec des matériaux inertes.

➤ **Carrières, activités de terrassement**

Les travaux de terrassement, d'extraction de matériaux, d'excavation ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité de la nappe.

La création de carrières peut être autorisée sous réserve des conclusions de l'étude d'impact. L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- l'extraction de matériaux est limitée à une profondeur telle qu'il reste une hauteur minimale de 5 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe (niveau décennal),
- le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne doit pas s'effectuer avec des matériaux autres que ceux provenant des terres de découvertes et des stériles du site. A titre exceptionnel, il peut être envisagé avec des matériaux naturels, d'une provenance unique, sans risque de dégradation de la qualité de la nappe,
- la qualité de la nappe doit être suivie mensuellement au niveau de piézomètres installés en amont et en aval des travaux, lors de l'exploitation et lors du réaménagement du site.

En ce qui concerne les carrières existantes, le renouvellement d'exploitation est conditionné au respect des conditions définies ci-dessus.

La carrière située à l'aval du barrage de Villerest doit être gérée de manière à ne pas être à l'origine d'une pollution du fleuve Loire ou de sa nappe.

➤ **Eaux pluviales**

Avant rejet, les eaux pluviales doivent être traitées par des dispositifs efficaces correctement dimensionnés (rétention d'une pollution accidentelle, traitements des hydrocarbures,...) et entretenus aussi souvent que nécessaire.

Les rejets ne doivent pas contenir de substances toxiques ou indésirables.

Les rejets dans le sol des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales provenant des toitures sont isolés des sources de pollutions.

Les rejets d'eaux géothermiques ou de refroidissement dans le sol ne doivent induire ni réchauffement, ni dégradation de la qualité de la nappe.

➤ **Voiries et autres infrastructures de transport**

Pour tout projet de création ou de réaménagement de voies routières ou ferroviaires dans ce périmètre, les règles fixées dans les articles précédents en ce qui concerne les précautions à prendre et des modalités pratiques de réalisation des chantiers pour la réalisation du contournement routier sont applicables dans cette zone de périmètre éloigné. Les projets d'évacuations des eaux pluviales des plates-formes routières (localisation de l'exutoire, niveau de protection, ...) pourront faire l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Le défrichage, l'entretien des abords des voies routières doivent être réalisés de préférence par des moyens mécaniques.

Les voies de circulation existantes doivent être munies à terme de dispositifs efficaces de récupération des eaux polluées qui doivent être évacuées avec les eaux pluviales du secteur de manière à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe.

➤ **Stockage, dépôts, conduites et transport de produits**

Les ouvrages de stockage ou dépôts de matériaux susceptibles de nuire à la qualité des eaux doivent être conçus de manière à ne pas pouvoir être à l'origine d'une pollution des eaux.

Si nécessaire, les matériaux doivent être déposés sur des bassins de rétention étanches d'un volume supérieur ou égal au volume stocké.

Pour les hydrocarbures et tous les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume, ils doivent être stockés dans des cuves à doubles parois, munies d'un détecteur de fuite ou dans des cuves aériennes disposées sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur ou égal à celui du produit stocké.

Les canalisations de remplissage, de soutirage, ou de liaison entre réservoirs, doivent être munies de double enveloppe ou conçues de façon à présenter des garanties équivalentes à cette double protection

Les installations de stockage de fuel domestique doivent être contrôlées dans un délai de 3 ans à la date de publication du présent arrêté et leur remplacement par des installations conformes à la réglementation en vigueur doit être effectué dans un délai de 5 ans à la date de publication du présent arrêté.

➤ **Travaux dans le lit de la Loire**

Au droit des périmètres, les éventuels travaux dans le lit de la Loire doivent être réalisés de manière à ne pas créer de pollution de la nappe. La productivité des ouvrages ne doit pas être modifiée.

Ces travaux pourront faire l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE

Article 15 : Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les autorisations qui sont délivrées au titre des législations et réglementations relatives à l'urbanisme, à la protection des eaux, à la protection de l'environnement, à la santé publique, doivent fixer les prescriptions nécessaires à la protection des ressources autorisées par le présent arrêté. Le Préfet pourra imposer des prescriptions particulières en ce qui concerne les installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, du Code de la Santé Publique.

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf en cas de dispositions générales prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 16 : Des panneaux placés aux axes principaux en nombre suffisant doivent être implantés pour matérialiser le périmètre rapproché défini ci-dessus. La mise en place des panneaux aura lieu au frais et à la diligence du syndicat intercommunal.

Article 17 : Les installations, constructions et dépôts existants doivent être conformes à la réglementation générale en vigueur. Sans préjudice des délais spécifiques fixés aux articles 12, 13 et 14, ces installations, constructions et dépôts existants doivent satisfaire aux prescriptions complémentaires liées à la protection des ouvrages définies aux articles précités, dans un délai de deux ans.

La collectivité adressera, à l'expiration du délai imparti, un état des travaux effectués à l'autorité sanitaire.

Article 18 : La personne responsable de la production et de la distribution publique est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux. Cette surveillance doit comprendre :

- une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations,
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire.

Dans ce fichier sanitaire doit être inscrit l'ensemble des informations collectées au titre de cette surveillance (surveillance des installations, traçabilité des interventions lors de l'exploitation de la maintenance ou de l'entretien, recueil des incidents...).

Le(s) compte(s)-rendu(s) de la (des) visite(s) relatif(s) à l'état des ouvrages de captage, de chaque périmètre de protection, ainsi que les travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations, dépôts dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an,

Ce fichier doit regrouper également les informations relatives à la qualité des eaux au niveau des points de mise en distribution et sur le réseau de distribution. Les résultats analytiques de cette surveillance sont regroupés dans un tableau.

L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance est tenu à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires et/ou des modifications des paramètres relatifs à la surveillance de la qualité des eaux contenus dans ce fichier.

Tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique doit être porté à la connaissance du Préfet.

SCHEMA D'INTERVENTION

Article 19 : Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux devra être établi dans un délai de 2 ans à partir de la publication du présent arrêté.

Un protocole d'intervention fixant les différentes actions à mettre en œuvre en cas de dépassement des seuils réglementaires ou de pollution des ouvrages doit être rédigé dans un délai d'un an à la date de publication du présent arrêté.

En cas de pollution accidentelle dans les périmètres de protection, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection, doivent avertir immédiatement le Président du syndicat et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

* * * * *

Article 20 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Code de l'Environnement et par le Code de la Santé Publique.

Article 21 : La collectivité ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique des mesures qui la privent de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 22 : Le Président, agissant au nom du syndicat intercommunal des eaux de Rhône Loire Nord, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le maire de Commelle Vernay peut instaurer dans le périmètre rapproché le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L211-1 du code de l'urbanisme.

Article 23 : mesures de publicité

Notification : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du syndicat des eaux, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par l'établissement des périmètres de protection. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le maire de la commune de Commelle Vernay assure un affichage de la notification et le cas échéant communique cette notification à l'occupant des lieux.

Publication : Les servitudes prévues au présent arrêté seront annexées dans les documents d'urbanisme des communes de Commelle Vernay et de Villerest, par les soins du maire, dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté doit être affichée à la mairie de Commelle Vernay et à la mairie de Villerest pendant une durée minimum de deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage dressé par le maire.

La mention de cet affichage doit être insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département par les soins du Préfet. Les frais sont à la charge du syndicat des eaux de Rhône Loire Nord.

Une mention de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Les communes de Commelle Vernay et de Villerest doivent conserver un exemplaire de cet arrêté et doivent délivrer les informations sur les servitudes fixées par les articles 13 et 14 à toute personne qui le demande.

Article 24 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux propriétaires concernés.

Article 25 : L'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1950 fixant les périmètres de protection du champ captant du syndicat intercommunal Rhône Loire Nord est abrogé.

Article 26 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, le Sous-préfet de Roanne, le Président du syndicat des eaux Rhône Loire Nord, le Maire de Commelle Vernay, le Maire de Villerest, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St-Etienne, le


Pierre SOUBELET

Copie sera adressée à :

- M. le Président du syndicat des eaux Rhône Loire Nord,
- M. le Maire de Commelle Vernay,
- M. le Maire de Villerest,
- M. le Président de la Roannaise de l'eau,
- M. le Président du conseil général, direction des infrastructures
- M. le Directeur d'E.P.L.,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Rhône,
- M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'Agriculture, service police des eaux
- M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'Agriculture, service aménagement planification,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Sous-préfet de Roanne
- PREFECTURE :
 - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
 - Bureau de l'environnement,
 - RAA
 - Archives

Déclaration d'ouvrage (ouvrage existant ou à réaliser)

Au titre de l'article L. 2224-9
du code général des collectivités territoriales

Cette fiche déclarative doit être renseignée par le propriétaire de l'ouvrage ou son utilisateur (si différent) et transmise en mairie.

Les champs suivis de (*) sont facultatifs.

Déclaration de travaux prévisionnels.

Déclaration de travaux exécutés.

Renseignements concernant le propriétaire :

Nom, prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

Tél. :

Courriel (*) :

Renseignements concernant le déclarant (si différent du propriétaire) :

Qualité : Utilisateur Autre :

Nom, prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

Tél. :

Courriel (*) :

Renseignements concernant le maître d'ouvrage (personne ou société qui fait ou a fait réaliser les travaux) :

Nom, prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

Tél. :

Renseignements concernant l'entreprise (personne ou société qui va réaliser ou a réalisé les travaux) :

Nom, prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

Tél. :

Localisation de l'ouvrage :

Un plan de localisation de l'ouvrage à l'échelle du 1/25 000 ou un extrait du cadastre doivent être joints à la déclaration. Les coordonnées GPS de l'ouvrage pourront être également communiquées.

Commune d'implantation de l'ouvrage : (n° département ...)

Code postal de la commune :

Rue et n° (ou lieudit) :

Cadastre : section(s) parcelle(s) n°

Code BSS (banque du sous-sol) pour tout ouvrage existant :

Coordonnées GPS de l'ouvrage (longitude deg : min, ss) : (*)

Coordonnées GPS de l'ouvrage (latitude deg : min, ss) : (*)

Une déclaration spécifique doit être faite auprès des services déconcentrés régionaux chargés des mines au titre de l'article 131 du code minier, pour tout ouvrage de plus de 10 mètres de profondeur ; cette déclaration permet un enregistrement dans la banque du sous-sol (BSS) et un code BSS est ainsi attribué à l'ouvrage.

Type d'ouvrage :

Cocher la case correspondante :

Forage Puits

Autre, à préciser

Date :

De création (cas d'un ouvrage ancien) :

Date prévisionnelle d'achèvement des travaux (cas d'un nouvel ouvrage) :

Usages auxquels l'ouvrage est destiné :

Cocher les cases correspondantes :

Utilisation de l'eau pour la consommation humaine (au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique) :

Oui Non

En cas d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine :

- pour un usage unifamilial, une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 (relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution) doit être réalisée et jointe et à la déclaration ; pour les ouvrages à réaliser, l'analyse est transmise après travaux ;

- pour les autres cas, une autorisation préfectorale doit être demandée au titre de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique.

Autres usages de l'eau :

Oui Non

Si oui, préciser :

Existence d'un réseau de distribution d'eau intérieur au bâtiment alimenté par l'ouvrage :

Oui Non

Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux usées :

Oui Non

Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux pluviales :

Oui Non

Caractéristiques de l'ouvrage :

Indiquer les caractéristiques réelles pour les ouvrages existants, et les prévisions pour les nouveaux ouvrages à réaliser.

Nom ou type de la nappe dans lequel le prélèvement va être effectué (si connu) :

Profondeur de l'ouvrage : (en m)

Diamètre de l'ouvrage : (en mm)

Débit de prélèvement : (en m³/h)

Volume annuel prélevé : (en m³/an)

Présence d'une margelle béton autour de la tête du forage ou puits :

Oui Non

Ouvrage réalisé en se conformant à la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie :

Oui Non

Le respect de cette norme permet de garantir que l'ouvrage est réalisé dans les règles de l'art et permet notamment de protéger la ressource souterraine de toute infiltration directe d'eau de ruissellement superficielle potentiellement polluée.

Il est rappelé que tout pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique (article L. 214-8 du code de l'environnement).

Fait à, le

Nom, prénom :

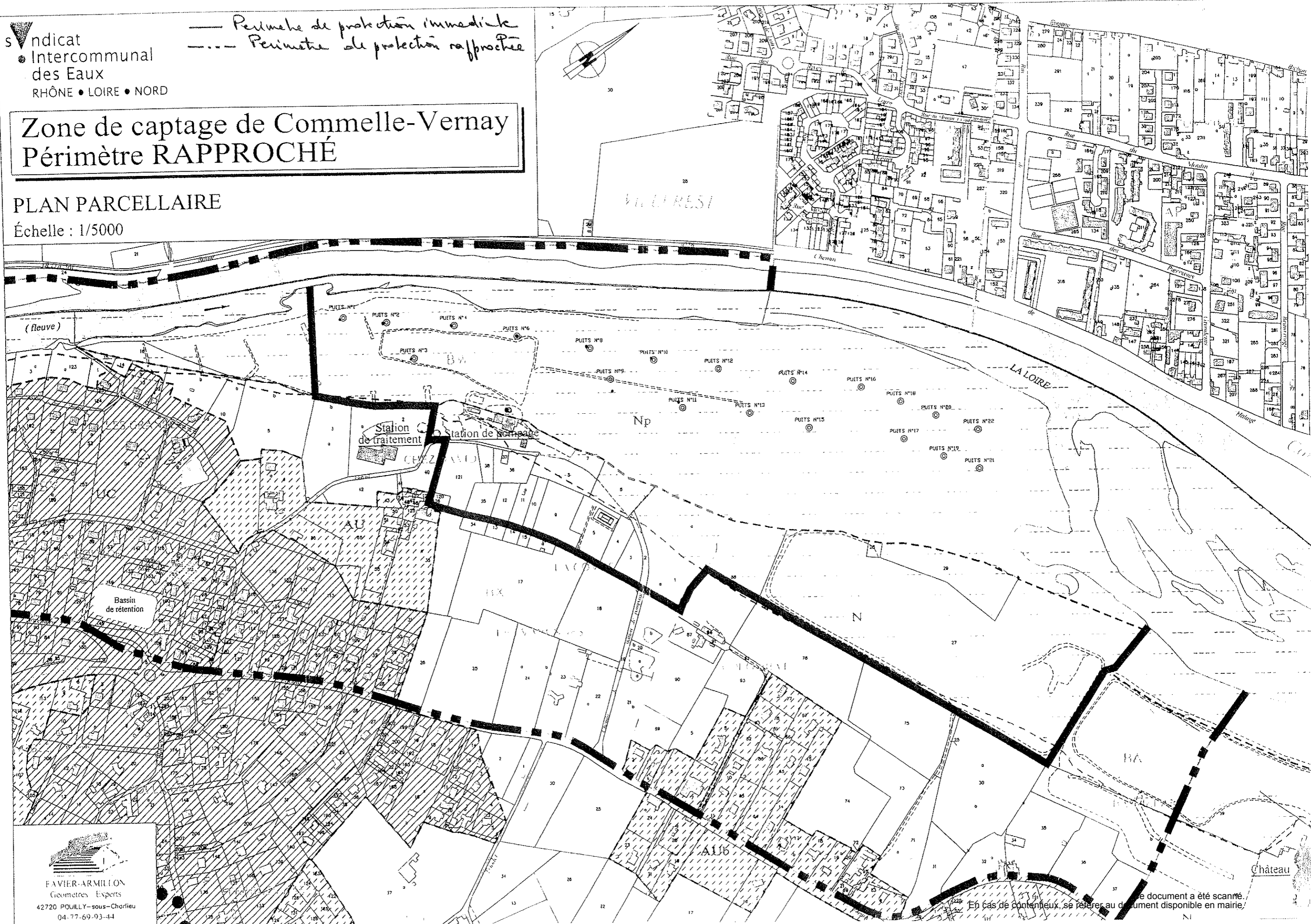
Signature :

syndicat
● Intercommunal
des Eaux
RHÔNE • LOIRE • NORD

— Perimetre de protection immediate
- - - Perimetre de protection rapprochee

Zone de captage de Commelle-Vernay Périmètre RAPPROCHÉ

PLAN PARCELLAIRE
Échelle : 1/5000



FAVIER-ARMILLON
Geometres Experts
42720 POUILLY-sous-Charlieu
04-77-69-93-44

En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

--- Perimetre de protection rapproché
●●●●● Perimetre de protection éloigné

Zone de captage de Commelle-Vernay Périmètre ÉLOIGNÉ

PLAN PARCELLAIRE
Échelle : 1/5000



Ce document a été scanné.
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.



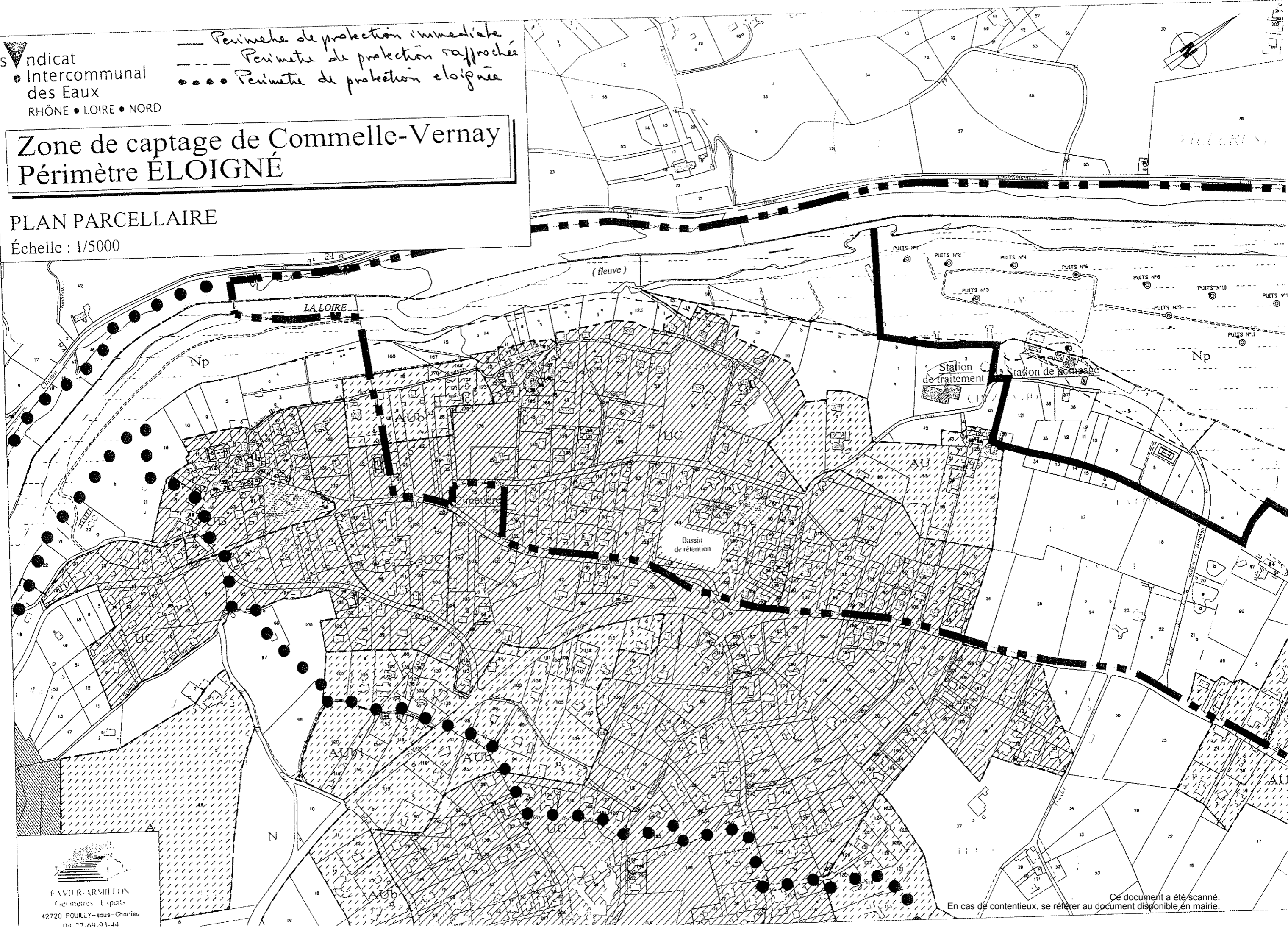
FAVIER ARMILLON
Géomètres Experts
42120 POUILLY-sous-Charlem.
Tél. 77.69.93.44
A. 01 2008 30239EP2

syndicat
Intercommunal
des Eaux
RHÔNE • LOIRE • NORD

— Périmètre de protection immédiate
- - - Périmètre de protection rapprochée
••••• Périmètre de protection éloignée

Zone de captage de Commelle-Vernay Périmètre ÉLOIGNÉ

PLAN PARCELLAIRE
Échelle : 1/5000



FAVIER ARMILLON
Géomètres - Experts
42720 POUILLY-sous-Charlieu
tél. 77.69.93.44

Annexe relative à la servitude I3



FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune de VILLEREST est impacté par deux canalisations et une installation annexe de transport de gaz naturel sous pression, exploitées par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO – PERM
Equipe travaux tiers & urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 246 102**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation VILLEREST DP	100	40
Alimentation VILLEREST DP	80	40

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Installation Annexe
VILLEREST DP



FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations **Alimentation VILLEREST DP**, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de **4 mètres de largeur totale** (2 mètres de part et d'autre de l'axe de chaque canalisation).

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."



FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral du 19/07/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation VILLEREST DP	100	40	15	5	5
Alimentation VILLEREST DP	80	40	10	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
VILLEREST DP	25	5	5

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».



SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.



FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

Annexe relative à la servitude I4

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- ↳ Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie ;
- ↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- ↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L323-3 et suivants du code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension). En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

Pour toute information utile, s'adresser à :

**RTE
GET FOREZ VELAY
5 rue Nicéphore Niepce
42100 SAINT ETIENNE**

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

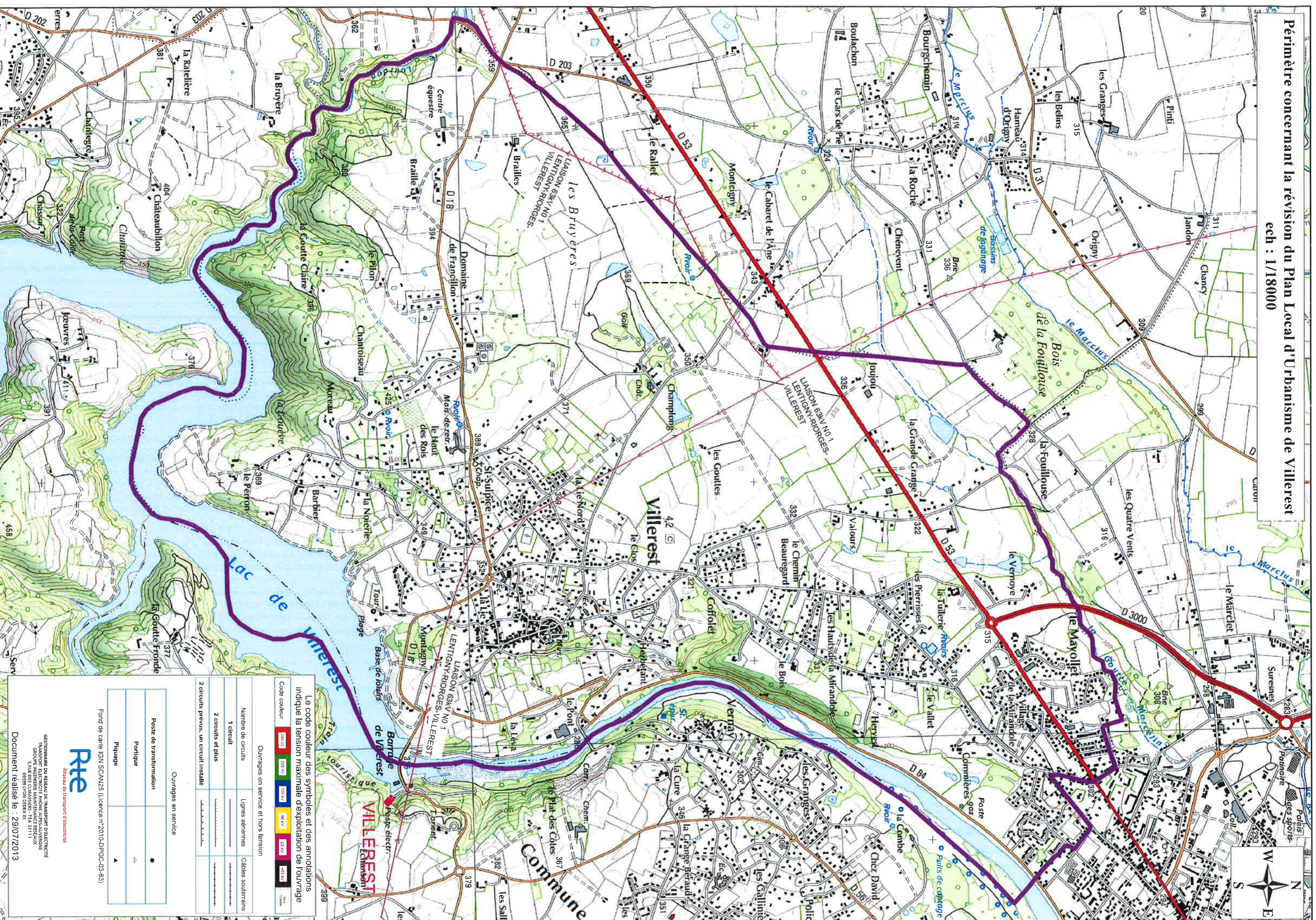
Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- ↳ DREAL,
- ↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

- ↳ DREAL,
- ↳ Distributeurs ERDF et / ou régies.

Périmètre concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de Villerest
 Ech : 1/18000



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

Code couleur



Ouvrages en service et hors tension

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits et plus	—	—
2 circuits prévus, un circuit installé	—	—

Ouvrages en service

Poste de transformation	●
Portique	—
Piquage	▲

Fond de carte: IGN SCAN25 (Licence n° 2010-DP-GC-03-83)



GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE TRANSPORT ÉLECTRIQUE
 TRANSPORT ÉLECTRIQUE Rhône ALPES-Auvergne
 GROUPE INGÉNIERIE MAINTENANCE RÉSEAUX
 5, rue de la Vallée, 42000 CHENAY
 S.A.R.L. 5090 0001 0000 00

Document réalisé le : 29/07/2013